

Dossier OF-Surv-OpAud-A159-2014-2015 02 Le 31 mars 2016

Monsieur Terrance Kutryk
Président et chef de la direction
Dirigeant responsable aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*Alliance Pipeline Ltd.
605, Cinquième Avenue S.-O., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3H5

Alliance Pipeline Ltd. (Alliance)
Rapport d'audit définitif du programme de croisement par des tiers
aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a produit la version finale du rapport d'audit du programme de croisement par des tiers d'Alliance.

Une ébauche du rapport, qui présentait en détail l'évaluation du programme faite par l'Office, a été remise à la société le 26 février 2016 pour examen et commentaires. Alliance a répondu le 17 mars 2016.

Après avoir pris connaissance de la réponse d'Alliance, l'Office a apporté les changements jugés appropriés à la version finale de son rapport d'audit et des annexes qui y sont jointes.

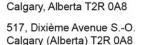
Les constatations de l'audit reposent sur une évaluation de la conformité ou non d'Alliance aux exigences réglementaires prévues dans les documents suivants :

- la Loi sur l'Office national de l'énergie;
- le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres;
- le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, parties I et II;
- les politiques, programmes, pratiques et procédures d'Alliance.

Alliance était tenue de démontrer dans quelle mesure et avec quelle efficacité les méthodes choisies et employées dans ses programmes répondaient aux exigences réglementaires dont il est question ci-dessus.

Vous trouverez, avec la présente lettre, la version finale du rapport d'audit et les annexes qui y sont jointes. L'Office rendra publics ces documents sur son site Web.

.../2



517 Tenth Avenue SW



Telephone/Téléphone: 403-292-4800 Facsimile/Télécopieur: 403-292-5503 http://www.neb-one.gc.ca

Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265 Facsimile/Télécopieur : 1-877-288-8803 Alliance est tenue de déposer pour approbation par l'Office, au plus tard le **2 mai 2016**, un plan de mesures correctives décrivant les méthodes et l'échéancier proposés pour redresser les éléments de non-conformité relevés.

L'Office rendra public le plan de mesures correctives et continuera de surveiller et d'évaluer toutes les mesures devant être prises par Alliance en ce qui concerne cet audit tant qu'elles n'auront pas été complètement mises en œuvre. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du programme de croisement par des tiers et du système de gestion d'Alliance au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat de réglementation.

Pour tout renseignement complémentaire ou tout éclaircissement, n'hésitez pas à communiquer avec Tim Sullivan, auditeur principal, secteur des opérations, au 403-801-1289, ou sans frais au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

Pièces jointes – Les documents du rapport d'audit final aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*



517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Rapport d'audit définitif du programme de croisement par des tiers d'Alliance Pipeline Ltd. aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

Dossier OF-Surv-OpAud-A159-2014-2015 02

Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) 605, Cinquième Avenue S.-O., bureau 800 Calgary (Alberta) T2P 3H5

31 mars 2016

Canada



National Energy Board

Résumé

Les sociétés réglementées par l'Office national de l'énergie doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières relevant de l'Office sont tenues d'incorporer des systèmes de gestion efficace et intégrée à leurs activités quotidiennes. Ces systèmes et ces programmes de gestion technique comprennent les outils, les technologies et les mesures nécessaires pour veiller à ce que les pipelines réglementés par l'Office soient sécuritaires et qu'ils le demeurent. Agissant dans l'intérêt du public, l'Office tient les sociétés responsables des répercussions sur sa sécurité et sur l'environnement

Le présent rapport documente l'audit complet du programme de croisement d'Alliance dans son application aux filiales et aux installations pipelinières réglementées par l'Office. Cette vérification était fondée sur les exigences contenues dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipe-lines* (RCP), partie I et partie II, la norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation – *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662-11) et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), ainsi modifié le 21 avril 2013. L'Office a intégré ces exigences dans son protocole d'audit.

L'Office a effectué l'audit conformément à son protocole en la matière, qui recense cinq éléments du système de gestion. Ces cinq éléments sont répartis en 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences réglementaires. Les sociétés doivent se conformer intégralement aux exigences réglementaires de chaque sous-élément faisant l'objet de l'évaluation. Tout manquement par un programme à une seule exigence réglementaire fait en sorte que le sous-élément au complet est considéré comme non conforme.

L'Office fait remarquer que les sociétés qu'il réglemente doivent établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion documentés, puis les appliquer aux programmes décrits par le RPT ainsi qu'à leurs programmes de croisements par des tiers et de sensibilisation du public. Les exigences particulières relatives au système de gestion sont décrites à l'article 6 du RPT ainsi que dans l'article 3.1, *Système de gestion de la sécurité et des pertes*, de la norme CSA Z662.

En examinant les résultats de l'audit du programme de croisement par des tiers d'Alliance, l'Office constate qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre un système de gestion conforme applicable directement à ce programme. L'Office fait remarquer qu'il est possible de se conformer aux exigences particulières relatives au système de gestion du programme de croisement en intégrant directement ces exigences aux programmes mentionnés dans le RPT ou dans un système de gestion de la sécurité et des pertes documenté, conforme à l'article 3.1 de la norme CSA Z662 sur les *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*. L'Office n'a vu aucun signe suggérant la mise en œuvre d'une de ces approches par Alliance. L'Office fait également remarquer que l'exigence de mettre en œuvre et de maintenir un système documenté de gestion de la sécurité et des pertes n'est pas nouvelle. L'Office est d'avis que cette absence d'un système de gestion aurait pu





National Energy Board

être évitée si Alliance s'était assurée que des processus appropriés d'évaluation et de surveillance de la conformité avaient été établis.

Le programme de croisement relève des services de gestion foncière, de l'emprise et du corridor d'Alliance. Pendant l'audit, Alliance a fourni la preuve qu'elle s'affairait à appliquer son système d'information de gestion du risque à ses services de gestion foncière, de l'emprise et du corridor. Alliance a démontré que certains des processus requis ont déjà été intégrés à ses activités de gestion du programme; au moment de l'audit; toutefois, le système d'information de gestion du risque n'avait pas été correctement documenté, établi ou mis en œuvre pour les programmes relevant des services de gestion foncière, de l'emprise et du corridor. Alliance devra élaborer et mettre en place des mesures correctives afin d'assurer l'établissement et la mise en œuvre de son système de gestion conforme.

Il est important de comprendre que la constatation de l'Office en ce qui concerne le système de gestion d'Alliance tient principalement compte de l'étape à laquelle la société en est dans l'élaboration et dans l'application de ce système. Elle ne rend pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à assurer la sécurité des pipelines. L'Office a conclu que, malgré l'absence d'un système de gestion conforme, Alliance a élaboré et mis en œuvre un programme de croisement visant à prévenir la majorité des dangers, dont les plus significatifs, et à répondre à la plupart des exigences réglementaires.

L'Office a formulé un grand nombre de constatations de non-conformité. L'analyse de ces constatations par l'Office indique que la plupart des cas de non-conformité concernent l'établissement et la mise en œuvre des processus du système de gestion, et donc le système de gestion de la sécurité et des pertes. Toutes les constatations de l'Office sont documentées à l'annexe I du présent rapport d'audit.

La majorité des éléments non conformes entrent dans deux catégories :

- absence d'intégration du programme de croisement aux processus généraux d'encadrement opérationnel du système de gestion;
- échec de mise en œuvre de sous-éléments du système de gestion correspondant aux attentes de l'Office.

L'Office a jugé qu'aucune mesure d'application de la loi n'est, dans l'immédiat, nécessaire pour résoudre les problèmes de non-conformité décelés à l'occasion de cet audit. Dans les 30 jours suivant la publication de la version finale du rapport d'audit, Alliance doit élaborer et soumettre à l'approbation de l'Office un plan de mesures correctives. Ce plan doit indiquer en détail comment Alliance entend résoudre les problèmes de non-conformité relevés au cours de l'audit. L'Office évaluera la mise en œuvre des mesures correctives afin de s'assurer qu'elles sont exécutées en temps opportun et appliquées de façon uniforme dans tout le réseau réglementé d'Alliance. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales des systèmes de gestion d'Alliance au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.





National Energy Board

Table des matières 1.0 2.0 Abréviations 8 3.0 4.0 Contexte _______10 5.0 6.0 7.0 8.0 Évaluation du système de gestion 13 9.0 11.0 Conclusions 23 Annexes Tableau d'évaluation de l'audit Annexe I: Annexe II: Descriptions sommaires et cartes des installations Annexe III · Représentants de la société interrogés

Documents examinés

Annexe IV:





National Energy Board

1.0 Terminologie et définitions

(L'Office a appliqué les définitions et explications suivantes pour mesurer les diverses exigences comprises dans cet audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par l'Office qui pourraient exister.)

Adéquat : Le système, les programmes ou les processus de gestion sont conformes à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ses règlements d'application et les normes incluses par renvoi. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, cela est démontré par la documentation.

Audit : Un processus de vérification systématique et documenté qui consiste à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve afin de déterminer si des activités, événements, conditions ou systèmes de gestion, ou les renseignements les concernant, respectent les critères de vérification et les exigences légales, ainsi qu'à communiquer les résultats du processus à la société.

Conforme : Un élément de programme qui répond aux exigences légales. La société a démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures qui répondent aux exigences légales.

Constatation : Une évaluation ou détermination établissant que les programmes ou des éléments de programme répondent aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application.

Efficace : Un processus ou un autre élément requis qui atteint les buts, objectifs, cibles et résultats énoncés dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, cela est principalement démontré par les processus utilisés à l'égard des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, de l'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de la direction dont il est question dans le RPT.

Élaboré : Un processus ou un autre élément requis a été créé dans la forme voulue et respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi : Un processus ou un autre élément requis a été élaboré dans la forme voulue. Il a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion, et communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Le personnel a reçu une formation sur l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. La société a démontré que le processus ou tout autre élément requis a été mis en œuvre de manière permanente. À titre de mesure de la





National Energy Board

« permanence », l'Office requiert que l'exigence soit mise en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire : Une compilation documentée des éléments requis. Il doit être conservé de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus relatifs sans autre définition ou analyse.

Liste : Une compilation documentée des éléments requis. Il doit être conservé de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus relatifs sans autre définition ou analyse.

Mis en œuvre : Un processus ou un autre élément requis a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion. Il a été communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Le personnel a reçu une formation quant à l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. Les membres du personnel et les autres personnes qui travaillent pour le compte de la société ont démontré qu'ils utilisent le processus ou tout autre élément requis. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète de l'exigence, selon les prescriptions (le processus et les procédures ne sont pas utilisés qu'en partie).

Non conforme : Un élément de programme ne répond pas aux exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures permettant de répondre aux exigences légales. Un plan de mesures correctives est à élaborer et à mettre en œuvre.

Plan de mesures correctives : Un plan destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport d'audit et qui explique les méthodes et les mesures devant servir à cette fin

Pratique : Une manière d'agir courante ou habituelle qui est bien comprise des personnes habilitées à l'appliquer.

Procédure : Une série documentée des étapes à suivre dans un ordre précis et défini dans le but d'accomplir des activités individuelles d'une manière efficace et sécuritaire. Une procédure précise également les rôles, responsabilités et pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

Processus : Une série documentée de mesures à prendre dans un ordre établi en vue d'un résultat précis. Un processus définit également les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux mesures à prendre. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations qu'il réglemente.)





National Energy Board

Le paragraphe 6.5(1) du RPT décrit les processus du système de gestion requis par l'Office. Au moment d'évaluer les processus du système de gestion d'une société, l'Office cherche à savoir si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, créé ou tenu à jour comme prévu aux différents paragraphes, est documenté et est conçu pour tenir compte des exigences qui lui sont propres, par exemple pour déterminer et analyser tous les dangers et dangers potentiels. Les processus doivent prévoir des mesures précises, y compris quant aux rôles, responsabilités et pouvoirs des membres du personnel qui les établissent, les gèrent et les mettent en œuvre. L'Office tient compte de cela en vue de l'adoption d'une démarche commune en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Il reconnaît que les processus du RPT comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour respecter les exigences légales et faire le lien avec ceux envisagés par le règlement. Les processus doivent intégrer les procédures requises pour respecter les exigences imposées, ou être reliées à de telles procédures.

Étant donné que les processus font partie du système de gestion, ceux qui sont requis doivent être créés de manière à leur permettre de fonctionner dans le cadre du système. Le système de gestion requis est décrit à l'article 6.1 du RPT. Les processus doivent être conçus de façon à permettre à la société de respecter les politiques ainsi que les buts établis qui sont exigés aux termes de l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du RPT indique que chaque processus doit faire partie du système de gestion <u>et</u> des programmes mentionnés à l'article 55 du RPT. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises associées à chacun des programmes auxquels ils s'appliquent, et à les satisfaire. L'Office reconnaît qu'un processus unique peut ne pas répondre à tous les programmes. Dans ces cas, il est acceptable d'adopter différents processus de gouvernance, dans la mesure où ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus) et de faire en sorte qu'ils soient établis et mis en œuvre d'une manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme : Un ensemble documenté de processus et de procédures conçus de manière à donner régulièrement un résultat. Un programme indique comment les plans, processus et procédures sont liés entre eux. En d'autres termes, de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Une société planifie et évalue régulièrement son programme afin de veiller à ce qu'il produise les résultats attendus.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des programmes requis par ses règlements d'application.)

Le programme doit comprendre des détails sur les activités à mener, y compris ce qu'elles seront, qui les réalisera, à quel moment elles seront réalisées et comment elles le seront. Il doit également prévoir les ressources requises pour mener à bien les activités.

Système de gestion : Le système visé aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer efficacement les risques et les réduire, tout en faisant la





National Energy Board

promotion d'une amélioration continue. Le système comprend les structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires à une organisation pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité du système de gestion applicable aux installations qu'il réglemente.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont mentionnées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Par conséquent, au moment d'évaluer le système de gestion d'une société, l'Office prend en considération plus que les exigences explicitement décrites à l'article 6.1. Il tient compte de la façon dont la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels elle doit fonder son système de gestion, comme le décrit l'article 6.3. Il tient aussi compte de la structure organisationnelle décrite à l'article 6.4 ainsi que de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'élaboration ou de la tenue à jour des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Comme l'indiquent les alinéas 6.1c) et d), le système de gestion et les processus de la société doivent s'appliquer et être appliqués aux programmes décrits à l'article 55.

Tenu à jour : Un processus ou un autre élément requis a été créé dans la forme voulue et respecte les exigences réglementaires décrites. En ce qui concerne les documents, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)o). En ce qui concerne les dossiers, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)p).

2.0 Abréviations

Alliance : Alliance Pipeline Ltd.

CSA Z662-11 : Norme Z662 du Groupe CSA intitulée Réseaux de canalisations de pétrole et de

gaz, version de 2011

Office : Office national de l'énergie

RCP : Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipe-lines

RPT : Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres





National Energy Board

3.0 Introduction: Raison d'être et cadre d'intervention de l'Office

L'Office a pour objet de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en vertu du mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Afin de s'assurer que les pipelines sont conçus, construits et exploités, jusqu'à leur cessation d'exploitation inclusivement, d'une manière qui assure la sécurité et la sûreté du public et des employés de la société, la sécurité du pipeline et des biens et la protection de l'environnement, l'Office a élaboré une réglementation obligeant les sociétés à établir et à mettre en œuvre des systèmes de gestion documentés applicables à des programmes précis de gestion technique et de protection. Ces systèmes de gestion et ces programmes doivent tenir compte de toutes les exigences applicables de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application, ainsi que du *Code canadien du travail*, partie II.

Pour satisfaire aux exigences, les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer qu'elles ont établi et mis en œuvre des méthodes adéquates et efficaces pour recenser et gérer les dangers et les risques. L'Office examine les antécédents documentés de la société en matière de conformité et d'incidents. Cet examen détermine la portée appropriée de l'audit. Pendant l'audit, l'Office examine les documents et certains dossiers de la société, et il mène des entrevues avec des membres du personnel au bureau principal et en région.

L'Office effectue également des inspections techniques distinctes, mais connexes d'un échantillon représentatif des installations de la société afin d'évaluer la pertinence, l'efficacité et la mise en œuvre du système de gestion et des programmes. Il décide de la portée des inspections et des lieux où elles seront effectuées en fonction des besoins de l'audit. Les inspections respectent les processus et pratiques d'inspection habituels de l'Office. Même si elles sont source d'information pour l'audit, les inspections sont considérées comme indépendantes de ce dernier. Si des activités non sécuritaires ou non conformes sont repérées au cours d'une inspection, les mesures alors à prendre sont celles prévues selon les processus d'inspection et d'application habituelles de l'Office, pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Après avoir mené à terme ses activités sur le terrain, l'Office rédige et publie un rapport d'audit final. Celui-ci décrit les activités d'audit de l'Office, fournit une évaluation du système de gestion et des programmes de la société, indique les lacunes et communique des constatations relatives à la conformité. Il respecte le format du protocole officiel de l'Office en la matière. La société doit ensuite présenter et mettre en œuvre un plan de mesures correctives visant à corriger toutes les situations de non-conformité constatées, puis soumettre ce plan à l'approbation de l'Office. Le rapport d'audit final est publié sur le site Web de l'Office. Les résultats de l'audit sont en lien avec la démarche de l'Office axée sur le cycle de vie et fondée sur le risque dans le contexte de l'assurance de la conformité.





National Energy Board

4.0 Contexte

Alliance exploite des pipelines d'une longueur totale de quelque 1 600 km de pipeline, dans trois provinces canadiennes. Ces installations pipelinières comprennent des stations de compression de canalisation principale et de canalisation latérale, des vannes de sectionnement de canalisation principale et des actifs opérationnels connexes. Elles sont toutes visées par la définition de « pipeline » comprise dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Alliance dispose aussi, un peu partout aux États-Unis, d'une infrastructure considérable qui complète son réseau nord-américain. Le réseau d'Alliance lui permet de transporter du gaz naturel riche du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et du bassin de Williston jusqu'aux utilisateurs finaux dans le Midwest américain et d'autres marchés en aval. Pour l'exploitation efficace de ses pipelines, Alliance a élaboré une structure qui tient compte de ses obligations en matière de gestion de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement ainsi que de ses besoins organisationnels, nationaux, régionaux et internationaux.

Pour de plus amples renseignements sur les installations d'Alliance, le lecteur est prié de se reporter à l'annexe II du présent rapport.

Pendant la planification de l'audit, des membres du personnel de la société ont indiqué qu'Alliance et ses filiales exploitent pipelines et installations selon un système de gestion et des programmes techniques communs. Afin de pouvoir évaluer efficacement la conformité d'un réseau aussi vaste dans un délai raisonnable, l'Office a choisi de mener des audits exhaustifs du système de gestion d'Alliance ainsi que des programmes techniques individuels requis. Le présent rapport documente l'un des cinq audits ainsi pratiqués à l'égard du système de gestion et des programmes. Les audits sont intitulés comme suit :

- Audit du programme de gestion de la sécurité d'Alliance
- Audit du programme de protection environnementale d'Alliance
- Audit du programme de gestion des situations d'urgence d'Alliance
- Audit du programme de croisement par des tiers d'Alliance
- Audit du programme de sensibilisation du public d'Alliance

Les résultats de l'audit ont confirmé qu'Alliance exploite ses installations à l'intérieur d'une structure organisationnelle commune pour la mise en œuvre d'un système de gestion de la gouvernance qui s'applique à toutes ses activités organisationnelles et opérationnelles. De ce fait, certaines constatations sont les mêmes pour chaque audit et les rapports d'audit individuels en rendent compte.

5.0 Objectifs et étendue de l'audit

L'audit avait pour objectif d'examiner le système de gestion d'Alliance dans le contexte de son établissement et de sa mise en œuvre, ainsi que d'évaluer la pertinence et l'efficacité du





National Energy Board

programme de croisement de la société. Il a servi à vérifier la conformité aux exigences prévues dans les documents suivants :

- la Loi sur l'Office national de l'énergie;
- le RPT;
- le Code canadien du travail, partie II;
- le RCP, partie I et partie II;
- le Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants;
- la norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) intitulée *Réseau de canalisations de pétrole et de gaz*;
- les politiques, programmes, pratiques et procédures d'Alliance.

L'audit est fondé sur le RPT, dans sa version modifiée du 21 avril 2013. Cette modification précise les attentes de l'Office en matière d'établissement et de mise en œuvre d'un système de gestion et d'un programme de croisement documentés. Avant d'adopter la modification, l'Office a consulté les sociétés qu'il réglemente et a communiqué avec elles en ce qui concerne les nouvelles exigences; par conséquent, aucun délai de grâce n'a été accordé au moment de la promulgation du RPT. Donc, pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, l'audit n'a pas tenu compte de tout délai supplémentaire dont Alliance aurait pu avoir besoin pour mettre en œuvre les changements.

6.0 Processus et méthodologie d'audit

En entreprenant cet audit, l'Office a appliqué ses pratiques habituelles, lesquelles respectent les protocoles publiés. Les pratiques et activités d'audit habituelles de l'Office comprennent ce qui suit :

- avis officiel, envoyé par lettre, de l'intention de l'Office de procéder à un audit;
- processus interactif de planification avec la société;
- collecte de renseignements;
- examen de la documentation et des dossiers;
- présentation des programmes par le personnel de la société et entrevues menées auprès de ce personnel;
- inspections connexes et visites des installations;
- discussions et rencontres de conclusion;
- rédaction de l'ébauche du rapport d'audit et envoi à Alliance;
- rédaction, achèvement et publication du rapport d'audit final;
- examen et approbation de tout plan de mesures correctives requis;
- examen de la mise en œuvre des plans de mesures correctives;
- envoi des lettres de clôture.

Ces activités d'audit permettent à la société de démontrer si son système de gestion et ses programmes sont conformes. Les audits permettent par ailleurs à l'Office d'évaluer la société dans le contexte de la conformité des programmes aux exigences réglementaires et de l'obtention





National Energy Board

des résultats décrits dans les attentes de l'Office en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Comme il est indiqué, Alliance utilise un système de gestion et un programme de croisement communs, et, au moment de l'audit, la société a divisé ses actifs canadiens en quatre régions d'exploitation : Grande Prairie, Whitecourt/Morinville, Kerrobert et Regina. L'Office a donc élaboré son plan d'audit de manière à permettre l'évaluation du système de gestion et du programme de croisement d'Alliance pour en vérifier le caractère approprié et l'application à toutes les installations réglementées de la société, peu importe l'endroit. À cette fin, l'Office a mené des entrevues, des inspections et des examens de documents et de dossiers dans chaque région ainsi qu'au bureau de Calgary. Il s'attend à ce que toutes les mesures correctives requises en raison de constatations de non-conformité dans le cadre de l'audit soient appliquées à la grandeur des réseaux et des filiales d'Alliance réglementés par l'Office.

7.0 Activités d'audit

L'Office a informé Alliance de son intention d'effectuer un audit des installations qu'il réglemente au moyen d'une lettre en date du 24 juin 2014. Après l'envoi de cette lettre, des auditeurs de l'Office ont rencontré du personnel d'Alliance de façon régulière afin d'organiser et de coordonner les activités à venir. L'Office a également transmis un document d'orientation à Alliance afin de l'aider à se préparer à l'audit et lui permettre de donner accès aux documents et dossiers voulus en vue des vérifications de conformité. Alliance a créé un portail d'accès numérique à l'intention des membres du personnel de l'Office pour l'examen des documents et dossiers.

Le 27 avril 2015, une première rencontre a eu lieu avec des représentants d'Alliance à Calgary, en Alberta, dans le but de confirmer les objectifs, la portée et la méthodologie de l'audit de l'Office. La première rencontre a été suivie d'entrevues au bureau de Calgary du 27 avril au 1^{er} mai 2015 et de diverses activités d'audit sur le terrain, comme l'indique le tableau qui suit.

Activités d'audit du programme de croisement – bureaux et sur le terrain

- Première rencontre d'audit (Calgary, Alberta) le 27 avril 2015
- Entrevues aux bureaux de Calgary (Calgary, Alberta) du 27 avril au 1^{er} mai
- Activités de vérification sur le terrain
 - Entrevue Grande Prairie (Alberta) les 11 et 12 mai 2015
 - Entrevue Morinville (Alberta) les 13 et 14 mai 2015
 - Entrevue Regina (Saskatchewan) du 25 au 28 mai 2015
- Entrevues aux bureaux de Calgary (Calgary, Alberta) du 22 au 26 juin 2015
- Réunion préparatoire à la clôture portant sur des renseignements manquants (Calgary, Alberta) du 30 juillet au 6 août 2015
- Dernière rencontre d'audit (Calgary, Alberta) le 30 septembre 2015





National Energy Board

Tout au long de l'audit, le personnel de l'Office a remis à Alliance des résumés quotidiens comportant une description des mesures à prendre, au besoin.

Du 30 juillet au 6 août 2015, l'Office a eu une avant-dernière rencontre avec Alliance avant la conclusion de l'audit. À cette occasion, le personnel de l'Office et celui d'Alliance ont discuté des lacunes potentielles relevées pendant les activités sur le terrain, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient servir à l'Office avant la rédaction de l'ébauche de rapport d'audit. Une réunion de conclusion a eu lieu le 30 septembre 2015 afin de fournir à Alliance une description des recommandations que le personnel soumettra à la décision de l'Office.

8.0 Évaluation du système de gestion

Les activités liées au programme de croisement doivent être officiellement gérées au sein d'un système de gestion documenté et mis en œuvre. L'Office fait remarquer que ce programme exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de gestion documenté, qui peut être intégré directement au système de gestion et aux programmes applicables décrits dans le RPT ou faire partie d'un système de gestion de la sécurité et des pertes documenté, exigé dans l'article 3.1 de la norme CSA Z662 sur les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz.

Les exigences de l'Office relatives au système de gestion se trouvent à l'article 6 du RPT ainsi que dans l'article 3.1, Système de gestion de la sécurité et des pertes, de la norme CSA Z662. L'Office fait remarquer que les programmes de croisement ne sont pas mentionnés précisément dans l'article 55 du RPT, et ne sont pas, par conséquent, soumis aux mêmes exigences organisationnelles que d'autres programmes mentionnés.

L'Office a conclu que, même si Alliance a démontré qu'elle s'affairait à appliquer son système de gestion intégrée aux fonctions de gestion foncière, de l'emprise et du corridor et qu'elle a mis en place un bon nombre des processus décrits par le protocole de l'Office et prévus par les exigences légales, elle n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un système de gestion documenté respectant les exigences de l'Office. Alliance n'a pas démontré la présence d'une structure organisée conçue, mise en œuvre et gérée spécialement pour répondre aux exigences réglementaires. L'Office fait également remarquer que certaines des activités clés du système de gestion n'ont pas été conçues adéquatement ou n'ont pas été effectuées de la manière requise. Par exemple, les pratiques de vérification d'Alliance n'ont pas été conçues de manière à nécessiter un système de gestion complet ou une vérification de la conformité.

L'Office a jugé qu'Alliance ne respectait pas ses exigences en matière de création, de mise en œuvre et de tenue à jour d'un système de gestion documenté. Alliance devra élaborer et mettre en place des mesures correctives afin d'assurer l'établissement et la mise en œuvre d'un système de gestion.

L'Office note qu'il est important de comprendre que sa constatation de non-conformité relative au système de gestion tient compte de l'élaboration et de la mise en œuvre du système de gestion





National Energy Board

d'Alliance. Elle ne rend pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à assurer la sécurité du public, des travailleurs ou de l'environnement.

9.0 Sommaire du programme

Les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières relevant de l'Office sont tenues d'intégrer des programmes de gestion de la sécurité à leurs activités quotidiennes. Ces programmes doivent comprendre les outils, les technologies et les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs.

L'Office a estimé qu'Alliance avait établi et mis en œuvre un programme de croisement visant à gérer les demandes d'autorisation de tiers pour réaliser les travaux d'excavation et de construction à proximité de ses installations. Ce programme comprend la fonction administrative consistant à gérer les demandes et à s'assurer que des examens techniques sont effectués au besoin. Le programme de croisement comprend également un volet sur le terrain consistant à localiser les pipelines et à superviser les travaux d'excavation et de construction réalisés par des tiers autour des emprises. L'Office a également estimé que le programme de croisement d'Alliance a été conçu et mis en œuvre pour tenir compte des exigences du RCP.

10.0 Résumé des constatations résultant de l'audit

L'Office a effectué l'audit conformément à son protocole en la matière, qui recense cinq éléments du système de gestion. Ces cinq éléments sont répartis en 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences réglementaires. Les sociétés doivent se conformer intégralement aux exigences réglementaires de chaque sous-élément faisant l'objet de l'évaluation. Si le programme d'une société manque à une seule exigence réglementaire, le sous-élément en entier au complet est jugé non conforme. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de démontrer à l'Office que les mesures adéquates seront prises pour satisfaire pleinement aux exigences.

Le résumé qui suit présente une vue d'ensemble des constatations de l'Office ressorties de l'audit du programme de croisement d'Alliance d'après l'information fournie par cette dernière au cours de l'audit.

Les renseignements détaillés au sujet des incidences de chaque élément du programme de croisement vérifié, ainsi qu'une description complète de l'évaluation par l'Office de chacun des sous-éléments de son système de gestion figurent à l'annexe I du présent rapport.





National Energy Board

Élément 1.0 – Politique et engagement

Sous-élément 1.1 – Responsabilité des dirigeants

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit nommer un dirigeant responsable et aviser l'Office de la nomination.

Alliance a présenté un avis écrit à l'Office pour indiquer qu'elle avait nommé un dirigeant responsable. Dans sa communication, Alliance a confirmé que ce dirigeant exerçait les pouvoirs applicables sur les ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour répondre aux attentes de fond de l'Office.

Selon les renseignements obtenus d'Alliance, l'Office n'a pas trouvé de problèmes de nonconformité. Il a donc jugé qu'Alliance se conformait à ce sous-élément.

Sous-élément 1.2 – Énoncés de politique et d'engagement

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir des politiques et des buts documentés afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. En outre, comme ces politiques et ces buts doivent être utilisés afin d'établir et de mettre en œuvre la gestion et les programmes, l'Office exige qu'ils soient explicites en ce qui concerne la conception, le contenu et la communication.

L'Office a conclu qu'Alliance avait élaboré des politiques et des énoncés de politique afin de répondre aux exigences du paragraphe 6.3(1) du RPT.

L'Office a conclu qu'Alliance a fait cadrer son programme de croisement avec ces politiques.

Alliance n'a pas démontré qu'elle possède une politique explicite relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents (étant donné qu'il n'y a aucune référence à des « dangers potentiels »). Par ailleurs, l'énoncé de politique d'Alliance n'a pas décrit entièrement les conditions dans lesquelles une personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires (étant donné qu'il ne comporte aucune explication de ce qui constitue une déclaration de bonne foi).

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.





National Energy Board

Élément 2.0 – Planification

Sous-élément 2.1 – Détermination des dangers et évaluation et maîtrise des risques

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels, évaluer le degré de risque lié à ces dangers et adopter des mesures de contrôle destinées à atténuer ou à éliminer ce risque.

L'Office a conclu qu'Alliance a des processus pour recenser les dangers qui satisfont aux exigences de l'Office en matière d'établissement et de mise en œuvre de processus visant les programmes de croisement et de prévention des dommages.

L'Office a conclu qu'Alliance a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un programme de croisement qui intègre un processus visant à déterminer les dangers et à mettre en place des mesures de contrôle ainsi qu'un processus d'évaluation du risque lié aux demandes d'autorisation de tiers. L'Office a également conclu qu'Alliance a établi un processus pour instaurer et communiquer les mesures de contrôle liées aux dangers déterminés.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Alliance se conformait aux exigences.

Sous-élément 2.2 – Exigences légales

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier toutes les exigences légales auxquelles elle est assujettie et surveiller la conformité. La société doit aussi tenir à jour une liste de ces exigences.

L'Office a conclu qu'Alliance a démontré qu'elle assurait le suivi de certaines de ses exigences légales, qu'elle en dressait la liste et qu'elle en assurait la communication.

L'Office a conclu qu'Alliance avait élaboré et mis en œuvre des pratiques visant à communiquer ses exigences légales à l'interne et aux tiers. Alliance a démontré qu'elle a mis en place des méthodes efficaces pour communiquer des exigences légales nouvelles ou modifiées aux tiers par l'intermédiaire de son programme de sensibilisation du public.

L'Office a par ailleurs conclu que les méthodes utilisées par Alliance pour surveiller ses exigences légales et s'assurer qu'elle s'y conforme ne respectaient pas les exigences de l'Office.

L'Office a estimé que le niveau de spécificité de la liste des exigences légales d'Alliance n'était pas suffisant pour permettre à la société d'assurer la conformité aux exigences de la loi.





National Energy Board

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 2.3 – Buts, objectifs et cibles

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace d'élaboration et d'établissement de buts, d'objectifs et de cibles précises en rapport avec les risques et dangers associés à ses installations et ses activités. La société doit aussi avoir établi des politiques et des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures, conformément à l'alinéa 6.3(1)b) du RPT.

L'Office a jugé qu'Alliance a élaboré des cibles se rapportant au respect des normes de service pour son programme de croisement, et les évalue.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance a défini un objectif se rapportant à la sécurité des tiers exécutant des travaux à proximité de son pipeline.

L'Office a constaté qu'Alliance a élaboré des buts pour la prévention des ruptures, des décès et des blessures, mais n'a pas élaboré de buts pour l'intervention en cas d'incident et de situations d'urgence. L'Office a par ailleurs constaté que les buts d'Alliance pour la prévention des déversements de gaz et de liquides se limitent à son emprise pipelinière et qu'ils ne comprennent pas ses installations en surface.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

<u>Sous-élément 2.4 – Structure organisationnelle, rôles et responsabilités</u>

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion. Elle doit aussi réaliser une évaluation annuelle documentée afin de démontrer que les ressources humaines allouées sont suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations.

L'Office a constaté qu'Alliance avait une structure organisationnelle documentée et communiquait les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les échelons de la société.

L'Office a aussi constaté qu'Alliance avait établi et mis en œuvre plusieurs mécanismes pour examiner les besoins en main d'œuvre de son programme de croisement. Il n'a constaté aucun problème lié au ressourcement pendant le présent audit.





National Energy Board

L'Office a par ailleurs jugé que l'évaluation du besoin par Alliance ne tenait pas explicitement compte de tout le personnel ayant des responsabilités liées au programme de croisement et, par conséquent, elle n'a pas démontré la suffisance des ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir son système de gestion et pour respecter les exigences.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Élément 3.0 – Mise en œuvre

Sous-élément 3.1 – Contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace d'élaboration et de mise en œuvre des mesures correctives, d'atténuation ou de prévention des dangers et des risques cernés aux éléments 2.0 et 3.0, ou de protection contre ceux-ci.

L'Office a conclu que le programme de croisement a intégré à ses processus l'analyse des dangers et des risques associés aux demandes de croisement de pipeline présentées par des tiers. En plus des contrôles procéduraux mis en place par l'entremise du programme de croisement, le groupe de prévention des dommages d'Alliance a élaboré et mis en œuvre divers programmes visant à contrôler la protection de ses installations contre les dommages, en complément et en soutien au programme de croisement.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Alliance se conformait aux exigences.

<u>Sous-élément 3.2 – Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles</u> d'exploitation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et tenir à jour des plans pour déterminer le potentiel de perturbations ou de conditions inhabituelles, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Ce sous-élément comprend également des exigences obligeant les sociétés à établir et mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements inhabituels pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation, ou à l'occasion de situations d'urgence.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Alliance se conformait aux exigences.





National Energy Board

Sous-élément 3.3 – Gestion du changement

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement.

L'Office a estimé qu'Alliance a démontré qu'elle avait établi ou mis en œuvre des processus, des procédures et des pratiques de gestion du changement visant à documenter et à gérer les changements. Cependant, ces processus, pratiques et procédures fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et ne sont donc pas systématiques.

L'Office a également conclu qu'Alliance, dans sa gestion actuelle des activités de changement, ne tient pas compte des changements apportés à la structure organisationnelle de la société, comme l'exige l'Office.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

<u>Sous-élément 3.4 – Formation, compétence et évaluation</u>

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace d'établissement des compétences requises et d'élaboration de programmes de formation à l'intention de ses employés et entrepreneurs. Ces compétences requises et programmes de formation doivent permettre aux employés et aux entrepreneurs de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline ainsi que la protection de l'environnement.

L'Office a estimé qu'Alliance avait établi et mis en œuvre un processus pour évaluer les compétences, et pour réaliser des évaluations de rendement annuelles des employés et des partenaires effectuant la localisation de pipelines.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance a démontré qu'elle gère ses registres de formation relatifs au programme de croisement.

L'Office a conclu qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre un processus pour élaborer des programmes de perfectionnement des compétences et de formation.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.





National Energy Board

Sous-élément 3.5 – Communication

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace de communication à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

L'Office a conclu que, à l'échelle du département, Alliance a démontré qu'elle a mis en œuvre un plan de communication documenté qui soutient la mise en œuvre et l'exploitation efficace du système de gestion de la sécurité et des pertes.

L'Office a conclu qu'Alliance a démontré qu'elle a établi des pratiques de communication externe applicable à son programme de croisement qui permet de déterminer les intervenants concernés et qu'elle a élaboré des modèles de message traitant du maintien de la sûreté et de la sécurité de la canalisation et de la protection de l'environnement alors qu'elle mène des travaux à proximité de la canalisation.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Alliance se conformait aux exigences.

Sous-élément 3.6 – Documents et contrôle des documents

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et gérer les documents requis pour respecter ses obligations afin de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

L'Office a constaté qu'Alliance avait établi et mis en œuvre un processus à l'égard du programme de croisement pour la préparation, l'examen, la révision et le contrôle des documents. Toutefois, ce processus ne comprend pas de calendrier de révision défini pour ses documents.

L'Office a conclu qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du programme de croisement pour répertorier les documents dont la société a besoin afin de respecter les exigences légales prévues à l'article 6 du RPT.

L'Office a estimé qu'Alliance avait élaboré des documents habituellement attendus d'une société de cette taille ayant des activités de telles portée, nature et complexité.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.





National Energy Board

Élément 4.0 – Vérification et mesures correctives

Sous-élément 4.1 – Inspection, mesure et surveillance

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace d'inspection et de surveillance de ses activités et de ses installations. Cela a pour but de lui permettre d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

L'Office a constaté qu'Alliance avait effectué des inspections des activités de tiers conformément aux exigences de la partie II du RCP.

L'Office a jugé qu'Alliance n'effectuait pas d'inspections pour veiller au respect de ses exigences légales.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'a pas élaboré de programme de surveillance qui respecte les exigences énoncées à l'article 39 du RPT.

L'Office a par ailleurs conclu qu'Alliance n'avait pas démontré l'efficacité de ses pratiques relatives à la surveillance de l'emprise et aux autres formes d'inspection fondées sur les pratiques de déclaration. L'Office a déterminé qu'Alliance n'avait pas mis en œuvre de procédures de patrouille aérienne efficaces visant à signaler la tenue éventuelle d'activités non autorisées à son emprise. Des mesures ont été prises pendant l'audit qui seront en place avant la mise en œuvre du plan de mesures correctives.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 4.2 – Enquête et rapports sur les incidents et quasi-incidents

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard. Cela comprend la tenue d'une enquête si les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents ont porté atteinte ou auraient pu porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du public, des employés et du pipeline ainsi qu'à la protection des biens et de l'environnement. Ce sous-élément oblige également la société à établir et à maintenir un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents.

L'Office a jugé qu'Alliance avait établi et qu'elle tenait à jour une base de données pour surveiller les activités non autorisées, et pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents dans le cadre de son programme de croisement.





National Energy Board

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Alliance se conformait aux exigences.

Sous-élément 4.3 – Vérification interne

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité efficace pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications régulières et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

L'Office a jugé qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre un programme d'assurance de la qualité qui respecte ses exigences.

Même s'il avait effectué une vérification, l'Office a estimé que le programme de croisement n'avait pas été vérifié conformément à ses exigences.

Il a par ailleurs conclu qu'Alliance n'avait pas élaboré un processus de vérification régulière qui respecte ses exigences.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 4.4 – Gestion des dossiers

Ce sous-élément précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace permettant de produire, de conserver et de tenir à jour les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes de protection.

L'Office a déterminé qu'Alliance avait mis en œuvre des pratiques de gestion des documents uniformes pour documenter la mise en œuvre de son programme de croisement.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre de processus au niveau du programme de croisement qui respecte les exigences du RPT.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.





National Energy Board

Élément 5.0 – Examen de la direction

Sous-élément 5.1 – Examen de la direction

Ce sous-élément précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace permettant de procéder à des examens de la direction annuels du système de gestion et de chaque programme de protection et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations de la société. Ce sous-élément oblige également la société à rédiger un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable et décrivant le rendement du système de gestion de la société en ce qui a trait au respect de ses obligations.

L'Office a estimé qu'Alliance avait élaboré des processus et entrepris des activités en ce qui concerne ses responsabilités relatives à l'examen de la direction.

L'Office a par ailleurs jugé que les processus d'Alliance ne respectaient pas toutes les exigences énoncées dans le RPT.

L'Office a aussi estimé que certaines des constatations de non-conformité du présent audit étaient liées aux sous-éléments pour lesquels la haute direction d'Alliance doit s'assurer que les directives sont respectées, que les activités de surveillance sont menées et que les contrôles sont appliqués.

Après évaluation du système de gestion et du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

11.0 Conclusions

Les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières relevant de l'Office doivent établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion efficaces de leurs activités quotidiennes. Ceux-ci comprennent les outils, les technologies et les mesures nécessaires pour assurer la protection du public, des travailleurs et de l'environnement.





National Energy Board

L'Office a formulé un grand nombre de constatations de non-conformité. L'analyse de ces constatations par l'Office indique que la plupart des cas de non-conformité concernent l'établissement et la mise en œuvre des processus du système de gestion, et donc le système de gestion de la sécurité et des pertes. La majorité des éléments non conformes entrent dans deux catégories :

- absence d'intégration du programme de croisement aux processus généraux d'encadrement opérationnel du système de gestion;
- échec de mise en œuvre de sous-éléments du système de gestion correspondant aux attentes de l'Office.

En examinant les résultats de l'audit du programme de croisement par des tiers d'Alliance, l'Office constate qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre un système de gestion conforme applicable directement à ce programme. L'Office fait également remarquer que l'exigence de mettre en œuvre et de maintenir un système documenté de gestion de la sécurité et des pertes n'est pas nouvelle puisque les exigences relatives au système de gestion de la sécurité et des pertes faisant partie de la norme CSA Z662 depuis un bon nombre d'années, avant la création des exigences du RPT. En plus de ne pas avoir mis en œuvre un système de gestion, Alliance n'a pas démontré que son programme de croisement a fait l'objet d'une vérification appropriée tel que l'exige l'Office.

L'Office a conclu que, malgré l'absence d'un système de gestion conforme, Alliance a élaboré et mis en œuvre un programme de croisement visant à prévenir la majorité des dangers, dont les plus significatifs, et à répondre à la plupart des exigences réglementaires. L'Office a estimé qu'Alliance avait établi et mis en œuvre un programme de croisement qui fournit des renseignements sur la sécurité ainsi qu'une assistance en temps opportun pour les tierces parties qui effectuent des travaux d'excavation et de construction à proximité de ses pipelines.

L'Office a jugé qu'aucune mesure d'application de la loi n'est, dans l'immédiat, nécessaire pour résoudre les problèmes de non-conformité. Lorsqu'elle recevra le rapport d'audit final, Alliance sera tenue d'élaborer un plan de mesures correctives décrivant les méthodes proposées pour résoudre les cas de non-conformité décelés et prévoyant un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Alliance doit présenter son plan de mesures correctives aux fins d'approbation par l'Office dans les 30 jours suivant la publication du rapport d'audit final. L'Office rendra publics sur son site Web le rapport d'audit final et le plan de mesures correctives d'Alliance dûment approuvé.

L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives d'Alliance afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mises en œuvre. L'Office continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du programme de croisement et du système de gestion d'Alliance, dans leur ensemble, au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat de réglementation.



ANNEXE I

TABLEAU D'ÉVALUATION DE L'AUDIT DU PROGRAMME DE CROISEMENT PAR DES TIERSⁱ

1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT

1.1 Responsabilité des dirigeants

Attentes: La société doit nommer un dirigeant à titre de dirigeant responsable qui exerce les pouvoirs applicables aux ressources financières et humaines qui sont nécessaires aux fins d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir son système de gestion et ses programmes de protection et de veiller à ce que la société s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. La société dispose de 30 jours après la nomination du dirigeant responsable pour communiquer son nom à l'Office et veiller à ce qu'il présente à celui-ci une déclaration signée par laquelle il accepte les responsabilités de son poste.

Évaluation

<u>Dirigeant responsable</u>

L'Office exige que la société nomme un dirigeant responsable. Ce dernier doit exercer les pouvoirs applicables aux ressources financières et humaines afin de veiller à ce que la société s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Le 10 mai 2013, Alliance a présenté un avis écrit à l'Office indiquant que son président et chef de la direction, Terrance Kutryk, avait été nommé à titre de dirigeant responsable d'Alliance Pipeline Ltd. L'équipe d'audit a vérifié qu'il n'y avait pas eu de changement de dirigeant responsable pour la société au moment de l'audit. Dans sa communication, Alliance a confirmé que ce dirigeant exerçait les pouvoirs applicables sur les ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour répondre aux attentes de fond de l'Office.

<u>Résumé</u>

Après évaluation du programme de croisement de tiers d'Alliance, l'Office a conclu qu'Alliance se conformait aux exigences prévues pour le présent sous-élément.

Statut de conformité : Conforme



1.2 Énoncés de politique et d'engagement

Attentes : La société doit avoir des politiques et des buts documentés visant à ce que ses activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Le système de gestion et les programmes de protection doivent être fondés sur ces politiques et ces buts. La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

La société doit avoir une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui énumère notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.

Le dirigeant responsable de la société rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard de ces politiques et de ces buts et communique cet énoncé aux employés.

Références: RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 6.3, 40, 47 et 48

Évaluation

L'Office s'attend à ce que les sociétés aient des politiques et des buts documentés visant à ce que leurs activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. L'Office s'attend à ce que les sociétés aient une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui énumère notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.

Politiques

Alliance a établi des politiques d'entreprise dans le cadre de son système de gestion des risques d'exploitation. Ces politiques sont approuvées par le président et chef de la direction de la société. Le système de gestion des risques d'exploitation décrit la vision et l'objectif général de la société « aucun incident environnemental, pipelinier ou de sécurité », qui est également démontré dans les politiques d'entreprise à l'appui, notamment :

- le code de conduite de la société;
- la politique environnementale;
- la politique sur la santé et la sécurité;
- la politique sur la sécurité.

La politique sur le système de gestion des risques d'exploitation définit également la responsabilité et l'imputabilité en ce qui concerne les fonctions de président et chef de la direction et les fonctions décrites pour tous les employés, entrepreneurs et consultants.



L'Office a confirmé que le dirigeant responsable a préparé un énoncé de politique qui définit l'engagement d'Alliance à l'égard de ces politiques, comme il en est question dans la politique sur le système de gestion des risques d'exploitation. Cet énoncé de politique fait mention d'engagements concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'utilisation du système de gestion des risques d'exploitation. Des engagements sont faits à l'égard des employés et des partenaires pour encourager la déclaration de tous les incidents, dangers, quasi-incidents et risques et pour protéger les employés, partenaires et entrepreneurs qui signalent en toute bonne foi contre toute forme de représailles. La politique peut être consultée par tous les employés d'Alliance sur l'intranet de la société. L'Office a confirmé, en examinant les dossiers et en tenant des entrevues avec les représentants d'Alliance, que la société a communiqué la politique sur le système de gestion des risques d'exploitation à ses employés et ses partenaires.

Bien que la politique sur le système de gestion des risques d'exploitation satisfasse aux exigences du RPT dans une large mesure, elle ne fait pas explicitement mention du signalement des « dangers potentiels » comme l'exige la réglementation. L'examen de l'information fournie a également permis de relever que les politiques d'Alliance n'énoncent pas, de façon expresse, les conditions dans lesquelles une personne qui signale un tel événement pourrait se voir accorder l'immunité dans le cadre de la politique de signalement. L'Office fait remarquer que les politiques doivent être expresses en ce qui concerne le signalement et ce qui doit être signalé, afin non seulement d'encourager le signalement, mais également d'indiquer clairement ce qui doit être signalé. Une interprétation des énoncés d'Alliance serait nécessaire avant le signalement, ce qui pourrait reporter d'autant la gestion et l'atténuation des dangers.

Au cours des entrevues, les représentants d'Alliance ont confirmé que, compte tenu du rôle de la société dans le maintien de la sécurité publique, le programme de croisement cadre avec la politique sur la santé et la sécurité, et que cette politique, en plus des autres, a été communiquée à tout le personnel d'Alliance affecté au programme de croisement.

Résumé

L'Office a conclu qu'Alliance avait élaboré des politiques et des énoncés de politique afin de répondre aux exigences du paragraphe 6.3(1) du RPT relatives aux programmes prévues à l'article 55 du RPT. Puisque le programme de croisement est compris dans le programme de gestion de la sécurité, l'Office a déterminé que le programme de croisement d'Alliance cadre avec ces politiques.

Il a relevé les cas suivants de non-conformité pour le sous-élément Énoncé de politique et d'engagement :

- Alliance n'a pas démontré disposer d'une politique décrivant en toutes lettres la déclaration interne des dangers potentiels, comme l'exige l'alinéa 6.3(1)a) du RPT;
- Alliance n'a pas démontré que sa politique indique les conditions dans lesquelles une personne qui signale un danger, un danger potentiel, un incident ou un quasi-incident se verra accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires, comme le prévoit l'alinéa 6.3(1)a) du RPT.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.0 PLANIFICATION

2.1 Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques 1

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels. Elle doit établir et maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels. Elle doit aussi avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour évaluer les risques associés à ces dangers, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et inhabituelles. Dans le cadre de cette évaluation en bonne et due forme des risques, la société doit conserver des dossiers pour démontrer que les processus visant à répertorier et à évaluer les risques ont été mis en œuvre.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace relatif aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents. Elle doit établir et maintenir un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à prévenir, gérer et atténuer les dangers répertoriés et les risques. Elle doit aussi communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Références : RCP, partie II, article 4, RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)c), d), e), f), r) et s)

Évaluation

Le champ d'application de cet audit comprend l'examen du processus de traitement des demandes faites par des tiers d'être autorisés à traverser ou à exécuter des travaux d'excavation ou de construction à proximité des installations d'Alliance réglementées par l'Office. Ces demandes de tiers, et notamment des propriétaires fonciers, des utilisateurs des terres, des municipalités et d'autres services publics, sont gérées par les processus et les employés du service de gestion foncière, de l'emprise et du corridor d'Alliance.

L'Office s'attend à ce que les sociétés aient établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels. La société doit établir et maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels.

Détermination des dangers et dangers potentiels

L'Office a confirmé que les demandes de tiers sont gérées par les processus et les employés du service de gestion foncière, de l'emprise et du corridor d'Alliance. Le programme de croisement d'Alliance est géré dans le cadre de son programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor et il est appuyé par les programmes de gestion de l'intégrité, de sensibilisation du public et de prévention des dommages.

Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer un dommage défini comme étant une blessure ou une maladie, des dommages aux biens ou au milieu de travail, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.

Dans le cadre du programme de croisement, les dangers sont recensés au cours de l'examen des demandes de permission de croisement dès la réception et ils sont gérés selon le type de projet proposé. Afin de recenser les dangers et dangers potentiels des travaux menés par des tiers à proximité de son pipeline, Alliance a établi une pratique d'évaluation et d'examen des dangers et menaces. Ce cadre est appliqué pour s'assurer que les dangers et menaces sont déterminés et traités de manière conforme aux politiques et aux exigences réglementaires d'Alliance. La pratique comporte un graphique des activités de croisement qui présente en détail l'évaluation des dangers et qui classe les demandes de permission selon le type de projet proposé. Plus le projet proposé est complexe, plus il sera nécessaire pour les autres services d'effectuer une évaluation et un examen, comme le service de gestion de l'intégrité. La majorité des près de 600 demandes de permission de croisement sont présentées par l'intermédiaire des centres de guichet d'appel unique. Une fois les demandes jugées achevées, elles sont classées au siège social selon leur degré de complexité conformément au graphique des activités de croisement du représentant sur le terrain et gérées au moyen du système Digtrack.

L'Office a confirmé que le processus d'examen des demandes d'autorisation de croisement comprend une évaluation des dangers. Il a également confirmé que la pratique a été élaborée et approuvée, qu'elle a été communiquée aux employés compétents du programme de croisement et que ceux-ci ont suivi une formation à cet égard relativement aux activités administratives et sur le terrain. Alliance a par ailleurs mis en œuvre des processus sur le terrain pour déterminer, au moyen de la surveillance périodique des conditions et des activités le long de ses emprises, les dangers qui pourraient avoir une incidence sur son programme de croisement. La surveillance de l'épaisseur de la couverture est effectuée par le personnel des opérations sur le terrain et prise en compte dans la base de données interne d'Alliance. La surveillance des emprises par l'intermédiaire de patrouilles aériennes constitue un autre moyen de repérer les régions où des activités non autorisées sont possiblement menées par des tiers. De plus, les patrouilles surveillant les emprises recensent les dangers potentiels tels que des changements le long des emprises, et en font le suivi. Ces changements possibles sont surveillés en tant que points déterminés, sont enregistrés et pris en compte dans le système de gestion des données.

Analyse des dangers et dangers potentiels

Au moment de l'audit, Alliance a démontré que l'analyse des dangers et dangers potentiels se fait dans le cadre du processus d'examen des demandes permission de croisement. En conséquence, Alliance a élaboré son processus en tenant compte des divers types de demandes de croisement qu'elle reçoit et des exigences légales applicables à ces demandes. L'examen du programme de croisement d'Alliance et des procédures liées a permis de constater que les documents en question décrivent le processus de gestion des diverses catégories de demandes de construction et d'excavation présentées par des tiers. Cet examen a aussi permis de déterminer que les processus visés comportaient l'exigence d'une constatation et d'une analyse des dangers et dangers potentiels pour les demandes d'autorisation d'excavation par engins mécaniques ou explosifs ou de construction d'installations au-dessus, le long, en dessous ou traversant des installations d'Alliance. En ce qui concerne les croisements par véhicule, Alliance a indiqué qu'elle analyse les dangers liés à la pression exercée par le sol en se servant de l'outil de calcul de tension conçu par l'Association canadienne de pipelines d'énergie (CEPA).

Quand la société reçoit une demande d'autorisation d'un tiers, le projet proposé est évalué selon les paramètres énoncés dans la norme, alors que les projets complexes sont soumis à l'examen du groupe de gestion de l'intégrité par rapport à l'établissement et à l'évaluation de mesures de sécurité appropriées. Après avoir été dûment analysées, les demandes reviennent au groupe des croisements pour traitement. Ce groupe veille à ce que les mesures et instructions appropriées de sécurité soient intégrées à la trousse d'avis de croisement et communiquées aux tiers. Une fois signée, une copie de la convention de croisement est envoyée au bureau régional compétent pour classement.

Contrôles

Par les entrevues et l'examen des documents, l'audit a confirmé que pour ces dangers, il existe des mécanismes de contrôle qui correspondent aux initiatives et aux résultats du programme des croisements de tiers et du programme de prévention des dommages. Il a en outre été constaté que les dangers gérés dans le cadre du programme de croisement sont pris en considération dans les pratiques d'évaluation des risques adoptées dans d'autres programmes techniques d'Alliance imposés par l'Office comme les programmes de gestion de l'intégrité, de la sécurité et des situations d'urgence. Les programmes de gestion de la sécurité et des situations d'urgence sont visés par des volets simultanés de l'audit de l'Office.

L'examen des documents a confirmé que le programme de croisement, conjointement avec le programme de prévention des dommages, a recours à la pratique d'évaluation et d'examen des dangers et menaces du programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor et au document intitulé *Operations Work Order Management Field Guide* pour cerner les situations où des mesures de sécurité telles que les évaluations techniques, la représentation sur le terrain, la localisation des conduites ou les inspections post-construction sont expressément requises pour une demande donnée. Ces documents décrivent également le processus décisionnel pour chaque ensemble de situations potentielles. Une fois l'évaluation des dangers associés à la demande d'autorisation achevée, les employés du programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor déterminent les mesures de sécurité et d'atténuation qui s'imposent et traitent les demandes en conséquence.

Les tiers qui demandent l'autorisation de mener des travaux d'excavation et de construction près d'un pipeline ou de franchir une emprise au moyen de machinerie lourde recevront des renseignements sur la sécurité tirés des conventions de croisement obtenues auprès de l'équipe de la gestion foncière, de l'emprise et du corridor. Par ailleurs, le processus d'Alliance indique les situations où un représentant sur le terrain doit surveiller le projet. De plus, Alliance utilise un outil de calcul de tension annulaire par croisement de véhicules de charge pour évaluer si un franchissement par de la machinerie lourde peut être autorisé et quelles conditions (s'il y en a) peuvent alors être imposées (croisement temporaire, par exemple). Des copies des demandes d'autorisation approuvées et les documents connexes sont mis à la disposition des employés d'Alliance dans la région du projet.

L'Office a constaté qu'Alliance gérait les exigences de détermination des dangers en exerçant plusieurs activités le long des emprises liées aux activités de tiers. Ces activités aident à reconnaître les nouveaux dangers que présentent les sources externes, ainsi qu'à surveiller leur présence. Citons quelques exemples : les levés aériens annuels des emprises selon les classes d'emplacement; le suivi de dangers potentiels comme « points déterminés » dans un système de gestion des données, les patrouilles annuelles, les patrouilles aériennes mensuelles dans chaque région. L'Office a confirmé qu'Alliance recourt à diverses méthodes pour recenser les dangers et dangers potentiels le long des emprises pour son programme de croisements de tiers. La société a démontré avoir mis en place des processus de déclaration interne de ces dangers par l'intermédiaire de son système interne de gestion des données.

<u>Résumé</u>

L'Office a conclu qu'Alliance a des processus pour recenser les dangers qui satisfont aux exigences de l'Office en matière d'établissement et de mise en œuvre de processus visant les programmes de croisement et de prévention des dommages.

L'Office a conclu qu'Alliance a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un programme de croisement qui intègre un processus visant à déterminer les dangers et à mettre en place des mesures de contrôle ainsi qu'un processus d'évaluation du risque lié aux demandes d'autorisation de tiers. L'Office a également conclu qu'Alliance a établi un processus pour instaurer et communiquer les mesures de contrôle liées aux dangers déterminés.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Alliance se conformait aux exigences.

Statut de conformité : Conforme

2.2 Exigences légales

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour recenser toutes les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles elle est assujettie, et en vérifier le respect. La société doit établir et maintenir une liste de ces exigences légales. Elle doit avoir un processus documenté pour relever et résoudre les situations de non-conformité relativement aux exigences légales, ce qui comprend la mise à jour des programmes de gestion et de protection quand cela est nécessaire.

Références : RCP, partie II, article 4, RPT; articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)g), h) et i)

Évaluation

L'Office exige des sociétés qu'elles aient un processus pour recenser toutes les exigences légales, qu'elles en vérifient le respect et qu'elles en maintiennent une liste.

Détermination et surveillance de la conformité

Dans le cadre de sa démonstration, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur son système centralisé de gestion de la conformité et ses systèmes qui appuient la documentation en tant que processus documenté établi et mis en œuvre pour cerner les exigences légales. Après examen, l'Office a déterminé que ces documents ne comprennent pas les étapes nécessaires qui ont permis de cerner les exigences légales, mais qu'ils sont plutôt axés sur la façon d'utiliser le système centralisé de gestion de la conformité. Par conséquent, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté pour cerner toutes les exigences légales qui s'appliquent à la société. L'Office fait remarquer que même si le processus relatif au système de gestion possède actuellement une lacune, il a confirmé, dans le cadre de ses entrevues avec les représentants d'Alliance que la société, avec l'aide d'un fournisseur tiers et d'experts en la matière à l'interne, a effectivement cerné les exigences légales qui, de l'avis d'Alliance, s'appliquent à la société. Prière de consulter la liste des exigences légales ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.

Comme pour le point précédent, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur la documentation du système centralisé de gestion de la conformité afin de démontrer qu'elle possède un processus établi et mis en œuvre pour surveiller la conformité aux exigences légales applicables. Après examen, l'Office a jugé que la documentation est axée sur la surveillance des modifications apportées aux exigences légales soit un aspect de la surveillance de la conformité et qu'elle doive être prise en compte dans le cadre du processus de gestion du changement prévu au RPT, l'Office fait remarquer qu'il s'agit d'une approche réactive qui ne permet pas de s'assurer de façon proactive qu'Alliance se conforme aux exigences légales actuelles (voir le sous-élément 4.1, *Inspection, mesure et surveillance*, pour obtenir de plus amples renseignements). L'Office fait remarquer que même si le processus présente actuellement une lacune, l'Office a confirmé à la suite d'entrevues avec les représentants d'Alliance et après examen des documents que la société surveille la conformité aux exigences légales applicables au moyen de différentes pratiques dans le cadre de plusieurs programmes de croisement.

Liste des exigences légales

Tel qu'il a été indiqué précédemment, Alliance a élaboré une bibliothèque électronique centralisée, soit le système centralisé de gestion de la conformité, afin de répondre aux exigences de l'Office concernant le maintien d'une liste des exigences légales.

Au cours de l'audit, Alliance a offert plusieurs démonstrations de son système et de la façon dont il sera utilisé pour s'assurer que la société demeure conforme aux exigences légales applicables au moyen de divers processus, procédures et pratiques. L'Office a confirmé qu'Alliance a établi et maintenu une liste des exigences légales comprenant toutes les exigences provinciales et fédérales pour les divers programmes de protection compris dans le présent audit. Toutefois, la liste des exigences légales d'Alliance ne comprend pas les normes incluses par renvoi, l'omission la plus notable étant celle de l'ensemble des normes de la CSA. Pendant les entrevues, Alliance a indiqué qu'elle n'avait pas inclus le contenu des normes de CSA dans sa liste des exigences légales étant donné les restrictions liées aux droits d'auteur. L'Office convient qu'il pourrait y avoir des restrictions liées aux droits d'auteur, mais ces dernières ne devraient pas empêcher Alliance d'indiquer le numéro des clauses de dispositions précises sans inclure le libellé de ces dernières. Cette possibilité a fait l'objet d'une discussion avec Alliance pendant l'audit, la société indiquant qu'il serait impossible de travailler avec une telle liste pour les raisons suivantes :

- Fiabilité et usage Puisque l'objectif de la liste est d'assurer la conformité, elle doit être facile à utiliser et à maintenir. Par-dessus tout, elle doit être fiable. Pour cette raison, Alliance est d'avis que le libellé des exigences doit être présenté de façon explicite. Si les utilisateurs doivent continuellement établir des renvois entre le document source et le numéro d'une clause, des erreurs surviendront inévitablement, rendant la liste peu fiable et entraînant possiblement un risque accru de non-conformité.
- Défis supplémentaires posés par le renvoi aux documents d'origine Le besoin de toujours établir des renvois aux documents d'origine augmenterait la difficulté de l'audit des exigences et entraînerait la difficulté de maintenir la liste.
- Fardeau administratif Alliance a retenu les services d'un tiers fournisseur pour extraire les exigences légales du document source et les saisir dans son système pour son compte. Cependant, les restrictions liées aux droits d'auteur interdisent à Alliance de divulguer les normes de CSA à son tiers fournisseur. Par conséquent, le fardeau administratif d'extraire les numéros de clause associés aux exigences légales reviendrait à Alliance.

Alliance a également indiqué qu'« elle ne voit pas l'utilité pratique de reproduire le contenu volumineux des normes dans une liste d'exigences légales », puisque les membres du personnel de la société ont accès aux normes et qu'ils sont pleinement conscients de la façon dont ces dernières s'appliquent dans leurs domaines respectifs.

L'Office convient que les restrictions liées aux droits d'auteur peuvent présenter un obstacle sur le plan de l'élaboration et du maintien. Toutefois, l'Office est d'avis qu'une liste des clauses applicables, même sous forme abrégée, permettrait d'augmenter la probabilité de conformité par rapport à une liste fondée sur l'expertise en la matière de la société. Par conséquent, l'Office a déterminé qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle dispose d'une liste des exigences légales conforme aux exigences de l'Office.

Communication des exigences légales

L'Office a confirmé qu'Alliance a communiqué les exigences légales aux tiers dans les conventions de croisement, son site Web et son programme de sensibilisation du public.

Résumé

L'Office a conclu qu'Alliance a démontré qu'elle assurait le suivi de certaines de ses exigences légales, qu'elle en dressait la liste et qu'elle en assurait la communication.

L'Office a conclu qu'Alliance avait élaboré et mis en œuvre des pratiques visant à communiquer ses exigences légales à l'interne et aux tiers. Alliance a démontré qu'elle a mis en place des méthodes efficaces pour communiquer des exigences légales nouvelles ou modifiées aux tiers par l'intermédiaire de son programme de sensibilisation du public.

L'Office a par ailleurs conclu que les méthodes utilisées par Alliance pour surveiller ses exigences légales et s'assurer qu'elle s'y conforme ne respectaient pas les exigences de l'Office.

L'Office a estimé que le niveau de spécificité de la liste des exigences légales d'Alliance n'était pas suffisant pour permettre à la société d'assurer la conformité aux exigences légales.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.3 Buts, objectifs et cibles

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et fixer des buts, des objectifs et des cibles précis qui sont pertinents aux risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, exploitation et entretien). Le processus de la société pour fixer les objectifs et des cibles précises doit faire en sorte que ceux-ci lui permettent d'atteindre les buts et d'assurer leur examen annuel.

La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. Les buts de la société doivent être communiqués aux employés.

La société doit élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles. Elle doit vérifier chaque année son efficacité en la matière ainsi que le rendement de son système de gestion. Elle doit documenter son examen annuel de son rendement, en indiquant notamment les mesures prises au cours de l'année pour corriger les lacunes repérées par son programme d'assurance de la qualité, dans un rapport annuel signé par le dirigeant responsable.

Références : RCP, partie II, article 4, RPT; articles 6.1, 6.3, 6.6, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)a) et b)

Évaluation

L'Office s'attend des sociétés qu'elles aient établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et fixer des buts, des objectifs et des cibles précises qui sont pertinents aux risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, exploitation et entretien). De plus, le processus de la société pour fixer les objectifs et des cibles précises doit faire en sorte que ceux-ci lui permettent d'atteindre les buts et d'assurer leur examen annuel.

Buts, objectifs et cibles

L'Office exige que la société documente ses politiques et ses buts visant à ce que ses activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Au moyen d'entrevues et d'un examen de la documentation, Alliance a démontré que son équipe de hauts dirigeants a mis en place des objectifs en vue de respecter les obligations susmentionnées. Ces objectifs sont examinés et font l'objet d'un rapport pendant les réunions trimestrielles et annuelles d'examen de la direction.

De plus, le RPT exige précisément la mise en place d'objectifs pour les éléments suivants :

- la prévention des ruptures;
- la prévention des rejets de gaz et de liquides;
- la prévention des décès et des blessures;
- l'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

Alliance a établi des objectifs documentés pour la prévention des ruptures, des décès et des blessures, mais ses objectifs documentés pour la prévention des rejets de gaz et de liquides sont limités à son emprise pipelinière et ne comprennent pas ses installations en surface. Les objectifs en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence ne sont pas précis et ne visent que le suivi du fait que la société doit intervenir ou non en cas d'incidents et de situations d'urgence. L'Office s'attend à ce que les objectifs pour ce type d'événement comprennent, sans s'y limiter, les délais d'intervention en cas d'incident.

Au moment de l'audit, l'Office a confirmé que le processus pour élaborer des objectifs et des cibles était effectué au niveau du programme de croisement. Comme Alliance l'a démontré dans son *rapport annuel du dirigeant responsable*, elle a établi des buts, des objectifs, des mesures et de rendement et des cibles de gestion stratégiques qui sont examinés annuellement. Pour ce qui est du programme de croisement en particulier, l'un des objectifs de la société est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de fuite ni de rupture, et à cet effet, « *les excavateurs sont informés de leurs obligations en ce qui a trait aux travaux dans la zone de sécurité de la servitude ou du pipeline* ».

Afin de pouvoir évaluer le rendement du programme de croisement, Alliance a élaboré des buts selon les normes de service opérationnel. Le siège social d'Alliance fait le suivi du nombre d'autorisations de croisement accordées qui sont gérées par son groupe des croisements. À titre d'exemple, le groupe de la gestion foncière, de l'emprise et du corridor fait le suivi du nombre de demandes d'autorisation accordées qui étaient conformes aux normes de service internes.

Au niveau de l'effectif, Alliance relie le rendement personnel de ses employés et partenaires aux objectifs du programme par des ententes de responsabilité et le programme incitatif à court terme. Ces ententes démontrent la ligne de visée à partir des buts de la société vers les buts individuels, en passant par les buts de l'équipe.

<u>Résumé</u>

L'Office a jugé qu'Alliance a élaboré des cibles se rapportant au respect des normes de service pour son programme de croisement, et les évalue. L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance a défini un objectif se rapportant à la sécurité des tiers exécutant des travaux à proximité de son pipeline.

L'Office a constaté qu'Alliance a élaboré des buts pour la prévention des ruptures, des décès et des blessures, mais qu'elle n'a pas élaboré de buts pour l'intervention en cas d'incident et de situations d'urgence. L'Office a par ailleurs constaté que les buts d'Alliance pour la prévention des rejets de gaz et de liquides se limitent à son emprise pipelinière et ne comprennent pas ses installations en surface.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

2.4 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Attentes: La société doit se doter d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion et de respecter ses obligations consistant à mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La structure documentée doit permettre à la société de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques. La société doit documenter les responsabilités des entrepreneurs dans ses manuels sur la sécurité en matière de construction et d'entretien.

La structure organisationnelle documentée de la société doit aussi lui permettre de démontrer que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent ses obligations en ce qui a trait à la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de ses installations de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public et de ses employés ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La société doit réaliser une évaluation annuelle documentée des besoins pour démontrer que les ressources humaines allouées sont suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 6.4, 20, 31, 40, 47 et 48

Évaluation

L'Office s'attend des sociétés qu'elles se dotent d'une structure organisationnelle documentée qui leur permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion et de respecter leurs obligations consistant à mener leurs activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

Structure organisationnelle

Pendant l'audit, Alliance a fourni des dossiers et d'autres documents qui ont démontré qu'elle avait établi et tenu à jour des énoncés des rôles et des responsabilités documentés relativement à son programme de croisement et à ses activités qui s'appliquent à tous les échelons au sein de l'organisation, ainsi qu'aux entrepreneurs. Les programmes de sensibilisation du public, de croisement et de prévention des dommages d'Alliance sont gérés par le groupe de gestion foncière, de l'emprise et du corridor du siège social, et les membres du personnel sur le terrain relèvent de leurs gestionnaires de secteur respectifs.

Évaluation annuelle des besoins en ressources

L'Office s'attend des sociétés qu'elles démontrent une capacité continue de soutenir leur programme, en plus d'établir une structure organisationnelle documentée. L'Office exige des sociétés qu'elles démontrent, au moyen d'une évaluation annuelle documentée des besoins, que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le programme sont suffisantes pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires.

Alliance a démontré qu'elle a élaboré un certain nombre de mécanismes organisationnels nécessaires ou de soutien pour évaluer ses besoins en ressources, notamment dans le cadre de réunions trimestrielles et annuelles, de rapports sur les progrès et de rapports sur l'achèvement des travaux. De plus, Alliance a fourni à l'Office un document intitulé *Corporate Procedure / Assessment of Need Process* (procédure opérationnelle/processus d'évaluation des besoins), qui explique le processus utilisé par la société en 2013 et en 2014 pour évaluer et rationaliser ses besoins en ressources et pour en arriver à sa nouvelle conception opérationnelle. Pour démontrer la mise en œuvre de ce processus, Alliance a également fourni un document intitulé *Corporate Procedure / Assessment of Need Process – Findings* (procédure opérationnelle/processus d'évaluation des besoins – conclusions), qui présente les résultats essentiels de l'évaluation entreprise en 2013 et en 2014.

Après examen de ces documents, l'Office a conclu qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle a procédé à une évaluation annuelle documentée des besoins qui répond aux exigences de l'Office, puisque les documents en question constituent une exception et, par conséquent, l'Office n'a pas pu attester du caractère complet de l'examen réalisé.

Pour ce qui est du programme de croisement, les activités de ce programme sont régies par la demande, et le nombre de ressources nécessaires dépend du nombre d'activités que mènent les tiers dans une zone et à un moment donnés. Bien que ces activités fassent l'objet d'un suivi, elles ne sont pas prises en compte au moment de pressentir les besoins en dotation. Dans certaines régions, Alliance a conclu des contrats permanents avec des entrepreneurs externes, qui mènent des activités de localisation pour son compte au besoin. Alliance n'a pas démontré qu'elle procède à une évaluation des besoins dans le cadre de son programme de croisement qui comprend les ressources nécessaires pour maintenir et améliorer de façon continue le système de gestion.

Résumé

L'Office a constaté qu'Alliance avait une structure organisationnelle documentée et communiquait les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les échelons de la société.

L'Office a aussi conclu qu'Alliance avait établi et mis en œuvre plusieurs mécanismes pour examiner les besoins en main d'œuvre de son programme de croisement. Il n'a constaté aucun problème lié au ressourcement pendant le présent audit.

L'Office a par ailleurs jugé que l'évaluation du besoin par Alliance ne tenait pas explicitement compte de tout le personnel ayant des responsabilités liées au programme de croisement et, par conséquent, elle n'a pas démontré la suffisance des ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir son système de gestion et pour respecter les exigences.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

3.0 MISE EN ŒUVRE

3.1 Contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à éliminer, à atténuer et à prévenir les dangers et les risques répertoriés aux éléments 2.0 et 3.0 et se protéger contre ceux-ci, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour coordonner, contrôler et gérer les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)e), f) et q)

Évaluation

L'Office s'attend des sociétés réglementées qu'elles aient établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à éliminer, à atténuer et à prévenir les dangers et les risques répertoriés aux éléments 2.0 et 3.0 et se protéger contre ceux-ci, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Élaboration des mesures de contrôle

Le programme de croisement d'Alliance se compose de processus conçus pour fournir des mesures de contrôle pour l'ensemble des dangers présentés par des tiers tout en intégrant les exigences du RCP. Les mesures de contrôle de la société, dont l'examen propre à la demande des dangers et des risques, se trouvent dans plusieurs pratiques et procédures internes. L'examen de la pratique d'évaluation et d'examen des dangers et menaces du programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor de même que des organigrammes fonctionnels a permis de relever la marche à suivre pour effectuer l'évaluation des demandes de croisement, y compris la mise en place de mesures de contrôle en matière de prévention et de protection, comme les suivantes :

- des éléments déclencheurs indiquant le besoin d'un examen plus poussé des demandes de tiers par le groupe de gestion de l'intégrité;
- des normes de communication pour obtenir auprès des tiers des renseignements supplémentaires, ou pour les informer du rejet de leur demande et de la raison du rejet;
- des processus de demande de croisement pour tenir compte des divers projets qui pourraient avoir lieu à proximité de ses installations;
- des formulaires pour évaluer les demandes de passages de véhicules, qui comprennent le poids du véhicule de même que les essieux.

L'audit a également permis de relever que le groupe de gestion foncière, de l'emprise et du corridor a élaboré et mis en œuvre différentes pratiques en tant que mesures de contrôle afin de protéger les installations contre les dommages potentiels. Ces activités et initiatives comprennent les suivantes :

- la participation d'un centre d'appels unique dans chacune des régions où sont exploitées des installations;
- le recours à un système de bons de travail SAP pour attribuer des tâches comme le remplacement des marqueurs de l'emprise;
- des patrouilles aériennes mensuelles de toute l'emprise;
- des levés aériens annuels permettant notamment de surveiller les changements et les nouveaux changements se produisant le long de l'emprise, et le recensement des points d'intérêt.

Communication des mesures de contrôles

L'Office a conclu qu'Alliance communique aux tiers ses mesures de contrôle pour maîtriser les dangers et les risques par l'intermédiaire des directives techniques de croisement et dans les trousses d'avis de croisement par des tiers et les conventions de croisement documentées, ainsi que dans les accords de voisinage concernant les travaux exécutés dans une zone de sécurité de 30 m. De plus, au moment de l'audit, l'Office a confirmé que les mesures de contrôle de base ont été publiées sur le site Web d'Alliance à l'intention des personnes qui habitent ou travaillent dans les environs de son pipeline.

En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de contrôles précisées, l'Office a constaté que la gestion du processus de demande de croisement est assurée au siège social et que le personnel sur le terrain est responsable de représenter Alliance sur les lieux des projets de tiers. Le personnel sur le terrain mène également des activités de localisation et effectue toutes les inspections liées aux croisements. L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance a eu recours à des entrepreneurs pour compléter son effectif au besoin.

<u>Résumé</u>

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société se conformait aux exigences prévues pour le présent sous-élément.

3.2 Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation

Attentes: La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour déterminer le potentiel de perturbations ou de conditions anormales, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir des moyens d'intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences ou leurs effets probables. Les procédures doivent être éprouvées, examinées et révisées périodiquement, s'il y a lieu, par exemple à la suite d'une perturbation ou d'un événement anormal. La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.

Références: RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 32, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)d), f) et t)

Évaluation

Programme de croisement – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation

Alliance a démontré, à la suite d'entrevues et dans les dossiers de formation examinés, que son personnel d'entretien sur le terrain responsable des croisements suit une formation à la structure de commandement en cas d'incident et doit participer aux exercices d'urgence régionaux ayant lieu deux fois par année. Le personnel est en outre qualifié pour recenser les perturbations et en faire état, et intervenir s'il constate l'emploi de pratiques de travail peu sûres près des installations d'Alliance afin d'empêcher qu'une perturbation se produise.

Plans d'urgence

En vertu du RPT, les sociétés sont tenues d'établir et de mettre en œuvre un processus efficace permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements inhabituels pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation. En ce qui concerne le présent sous-élément, le programme de croisement est directement lié au programme de gestion de la sécurité faisant l'objet d'un audit concomitant. L'audit a permis de déterminer qu'Alliance n'a pas établi ni mis en œuvre un processus à l'échelle du programme pour l'élaboration de plans d'urgence comme l'exige le RPT. Puisque l'Office a formulé une constatation de non-conformité dans cet audit duquel découlera un plan de mesures correctives afin de combler cette lacune du programme, l'Office n'imputera pas d'autre constatation de non-conformité à ce sous-élément. Le plan de mesures correctives élaboré par Alliance pour donner suite à cette constatation doit inclure spécialement et explicitement des mesures pour combler cette lacune du programme.

Résumé

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société se conformait aux exigences prévues pour le présent sous-élément.

3.3 Gestion du changement

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle de la société ou aux exigences légales auxquelles la société est assujettie.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéa 6.5(1)i)

Évaluation

Pendant l'audit, Alliance a démontré qu'elle a élaboré plusieurs normes, procédures et processus pour gérer le changement, y compris ce qui suit :

- Operational Excellence Management System Standard Management of Change (norme du système de gestion de l'excellence opérationnelle gestion du changement) : décrit les composantes requises à inclure dans la pratique de gestion du changement du programme de protection;
- Management of Change for Legal Requirements in CCMS (gestion des changements apportés aux exigences légales dans le système centralisé de gestion de la conformité) : décrit la manière dont les changements apportés aux exigences légales sont pris en compte;
- Field Operations MOC Process (processus de gestion du changement du secteur de l'exploitation sur le terrain) : décrit la manière dont les changements à l'échelle de l'exploitation (c'est-à-dire les changements apportés aux actifs, aux procédures, etc.) sont évalués.

De plus, tel qu'il est inscrit dans le cadre du système de gestion des risques d'exploitation fourni à l'Office, Alliance élaborera un processus de gestion des changements (*Corporate Management of Change*) qui est en cours d'officialisation.

Selon l'examen de la documentation et les entrevues, l'Office a déterminé qu'Alliance ne respecte pas les exigences du sous-alinéa 6.5i) du RPT pour les raisons suivantes :

- les normes, procédures et processus précités fonctionnent indépendamment les uns des autres et ne sont donc pas systématiques;
- les changements apportés à la structure organisationnelle ne sont pas pris en compte dans ces normes, procédures et processus;
- le processus de gestion du changement du secteur de l'exploitation sur le terrain (*Field Operations MOC Process*) est conçu de manière adéquate, mais Alliance n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est mis en œuvre de manière constante, comme la réglementation l'exige. Par exemple, le processus exige que des listes de vérification environnementales soient remplies pour chaque changement relatif à un actif. Les dossiers examinés durant l'audit ne contiennent pas ces listes de contrôle.

L'Office fait remarquer que le RPT exige qu'une société élabore un processus de gestion du changement au niveau du système de gestion qui permet de déterminer et de gérer tout changement qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté, la sécurité ou la protection de l'environnement. Il ajoute que même si une société peut avoir des processus multiples, une uniformité est néanmoins requise quant aux exigences y afférentes, à leur élaboration et à leur mise en œuvre, ainsi qu'à la coordination des diverses pratiques afin de respecter les exigences du RPT et d'assurer une gestion officielle.

<u>Résumé</u>

L'Office a conclu que, bien qu'Alliance ait mis en œuvre certains aspects d'un processus de gestion du changement et qu'elle procédait à la mise en œuvre d'un nouveau processus, elle n'a pas démontré qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus conforme aux exigences du RPT.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

3.4 Formation, compétence et évaluation

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour définir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement. La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et méthodes exigés par le système de gestion ou les programmes de protection de la société.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour produire et gérer les documents et dossiers liés à la formation.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)j), k), l) et p)

Évaluation

L'Office s'attend des sociétés réglementées qu'elles aient établi et mis en œuvre un processus efficace pour définir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

Établissement des compétences requises et élaboration des programmes de formation

Alliance a élaboré un système de gestion de l'apprentissage et du perfectionnement qui s'applique à l'ensemble de la société et qui comprend cinq programmes sur les thèmes suivants : l'accueil et l'intégration, la formation, la compétence, le soutien au rendement et le leadership. Afin d'administrer l'évaluation de la formation et des compétences, Alliance utilise un système supplémentaire, le *Online Learning Environment* (environnement d'apprentissage en ligne). Ce système comprend un mécanisme d'enregistrement, de prestation, de suivi et de consignation de la formation. L'environnement d'apprentissage en ligne comprend également les exigences relatives à l'accueil et l'intégration, à la formation et aux compétences, y compris les habiletés, les connaissances et les attributs que doit posséder un employé et partenaire pour être considéré comme qualifié ou apte à faire une tâche précise. L'environnement d'apprentissage en ligne s'appuie sur un programme intitulé *Alliance Competency Evaluation* (évaluation des compétences d'Alliance) et sur un processus d'évaluation des compétences visant à faire en sorte que les techniciens en entretien sur le terrain soient suffisamment formés et compétents pour effectuer leurs tâches quotidiennes de manière sécuritaire et efficace.

L'Office a confirmé ce qui suit :

• La gestion et le maintien du programme de formation d'Alliance pour tous les employés et partenaires du programme de croisement sont assurés par l'équipe de l'apprentissage et du perfectionnement. En plus de la formation requise pour tous les membres du personnel sur le terrain, un employé et partenaire ayant des responsabilités de localisation est inscrit au programme d'évaluation des compétences d'Alliance élaboré et géré par le groupe de prévention des dommages d'Alliance.

- Les compétences de localisation sont recensées, gérées et mises à l'essai par l'intermédiaire du programme d'évaluation des compétences d'Alliance
- Il n'existe aucune pratique ou aucun processus propres au programme de croisement qui définit un processus d'élaboration des compétences.
- Alliance a également créé une bibliothèque des compétences à l'échelle de la société qui s'applique à tous les employés et partenaires visés par les ententes de responsabilité. La bibliothèque de compétences d'Alliance ne comprend pas les compétences spécialisées telles que celles indiquées comme faisant partie du programme d'évaluation des compétences d'Alliance ou la capacité manifeste d'effectuer des tâches techniques en toute sécurité. Elle énumère plutôt les caractéristiques personnelles générales de haut niveau telles que le « souci d'obtenir des résultats ».

Gestion des dossiers de formation

Par un échantillonnage des dossiers au sein de l'organisation, l'Office a confirmé que les dossiers de formation du programme de croisement sont gérés dans l'environnement d'apprentissage en ligne par l'équipe de l'apprentissage et du perfectionnement.

<u>Résumé</u>

L'Office a estimé qu'Alliance avait établi et mis en œuvre un processus pour évaluer les compétences, et pour réaliser des évaluations de rendement annuelles des employés et partenaires effectuant la localisation de pipelines.

L'Office a par ailleurs conclu qu'Alliance a démontré qu'elle gère ses dossiers de formation relatifs au programme de croisement.

L'Office a conclu qu'Alliance n'avait ni établi et ni mis en œuvre de processus pour élaborer des programmes de perfectionnement des compétences et de formation.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

3.5 Communication

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement. Ce processus doit comprendre les procédures permettant de communiquer avec le public, les employés de la société, les entrepreneurs, les organismes de réglementation et les intervenants d'urgence.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéa 6.5(1)m)

Évaluation

Communications internes

L'Office a conclu que, à l'échelle du service, Alliance a démontré qu'elle a mis en œuvre un plan de communication documenté qui soutient la mise en œuvre et l'exploitation efficace du système de gestion de la sécurité et des pertes.

L'Office a estimé que, à l'échelle du service, Alliance a démontré son recours à un processus interne établi pour communiquer des renseignements sur son programme de croisement et l'évaluation des demandes de tiers. Alliance a été en mesure de démontrer que des communications internes officielles et non officielles sont effectuées chez tous les groupes du programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor. À titre d'exemple, l'examen des dossiers par l'Office a permis de démontrer que des réunions régulières ont lieu pour discuter des initiatives internes. Pendant l'audit, plusieurs exemples ont démontré que des renseignements opérationnels étaient échangés parmi les membres du programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor de même qu'entre les autres groupes d'Alliance. À titre d'exemple, les annonces internes concernant les changements réglementaires sont publiées sur le site intranet d'Alliance et réitérées pendant les réunions du groupe de la gestion foncière, de l'emprise et du corridor. Le groupe LCOR participe par ailleurs à des conférences téléphoniques quotidiennes avec les membres du groupe de commande d'acheminement du gaz afin de discuter des questions opérationnelles.

Communications externes

Pendant l'audit, Alliance a indiqué que ses communications internes au sein du groupe de la gestion foncière, de l'emprise et du corridor relativement au programme de croisement se limitent au processus de demande d'autorisation. Le programme de sensibilisation du public d'Alliance est responsable de l'exécution de la grande partie du plan de communication externe. Le programme de croisement a précisé ses exigences de communication et a établi des pratiques de communication et de gestion des communications auprès des parties prenantes externes. Par exemple :

- Alliance informe les tiers des exigences relatives à la supervision sur place de projets exécutés sur son emprise;
- Alliance publie sur son site Web externe des instructions en matière de sécurité relativement aux travaux exécutés près des pipelines et des croisements, ainsi que des politiques en cas d'urgence et des coordonnées;
- Alliance a mis en place de la signalisation le long de son emprise pour indiquer la présence du pipeline. L'examen des documents a permis de confirmer que la condition relative à la signalisation fait l'objet d'une surveillance lors des patrouilles aériennes mensuelles;
- Alliance communique ses exigences pour chaque demande d'autorisation d'un tiers dans la trousse d'avis de croisement par des tiers;

• Alliance collabore avec des organisations comme les centres d'appels uniques et les organismes de la Common Ground Alliance.

Résumé

L'Office a conclu que, à l'échelle du service, Alliance a démontré qu'elle a mis en œuvre un plan de communication documenté qui soutient la mise en œuvre et l'exploitation efficace du système de gestion de la sécurité et des pertes.

L'Office a conclu qu'Alliance a démontré qu'elle a établi des pratiques de communication externe applicables à son programme de croisement qui permettent de déterminer les intervenants concernés et qu'elle a élaboré des modèles de message traitant du maintien de la sûreté et de la sécurité du pipeline et de la protection de l'environnement alors qu'elle mène des travaux à proximité du pipeline.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société se conformait aux exigences prévues pour le présent sous-élément

3.6 Documents et contrôle des documents

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier les documents dont elle a besoin pour respecter les obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Les documents doivent réunir tous les processus et toutes les méthodes requis dans le cadre du système de gestion de la société.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle des documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente. Ces documents doivent être révisés à intervalles réguliers et planifiés.

Les documents doivent être révisés à la suite de modifications apportées pour se conformer aux exigences légales. Les documents doivent être révisés immédiatement quand les modifications peuvent avoir des conséquences négatives importantes.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48, paragraphe 6.5(3) et alinéas 6.5(1)i), n) et o)

Évaluation

Dans le cadre de sa démonstration, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur son système centralisé de gestion de la conformité et les documents à l'appui du système comme son processus établi et mis en œuvre pour répertorier les documents dont elle a besoin pour respecter les obligations prévues à l'article 6 du RPT. Après examen, l'Office a déterminé que ces documents ne comprennent pas les étapes nécessaires pour déterminer les types de documents qui sont requis, mais qu'ils mettent plutôt l'accent sur la façon d'utiliser le système centralisé de gestion de la conformité. Par conséquent, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus à l'égard du programme de croisement pour satisfaire aux exigences du RPT. L'Office fait remarquer que même si le processus possède actuellement une lacune, l'Office a confirmé à la suite de l'examen des documents qu'Alliance a élaboré des documents habituellement attendus d'une société de cette taille ayant des activités de telles portée, nature et complexité.

Au moyen de sa procédure de contrôle des documents, Alliance a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus à l'égard du programme de croisement pour la préparation, l'examen, la révision et le contrôle des documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ses documents. De plus, et comme il en a été fait mention dans le présent rapport, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents techniques qui définit les types de documents pouvant être créés au sein de la société. L'Office fait également remarquer que ces définitions correspondent à ses exigences.

Malgré l'évaluation mentionnée précédemment, l'Office a constaté une lacune dans le processus d'examen des documents d'Alliance. Bien que le processus d'Alliance précise que des examens des documents doivent avoir lieu, il n'établit pas de calendrier de révision. L'Office signale que tous les documents fournis au cours de l'audit étaient à jour, selon les pratiques exemplaires acceptables et courantes de l'industrie. Cependant, afin de s'assurer que les documents demeurent à jour à l'avenir, l'Office exige qu'un calendrier de révision bien défini soit intégré dans ce processus.

<u>Résumé</u>

L'Office a conclu qu'Alliance avait établi et mis en œuvre un processus à l'égard du programme de croisement pour la préparation, l'examen, la révision et le contrôle des documents. Toutefois, ce processus ne comprend pas de calendrier de révision défini pour ses documents.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du programme de croisement pour répertorier les documents dont la société a besoin afin de respecter les obligations prévues à l'article 6.

L'Office a estimé qu'Alliance a élaboré des documents habituellement attendus d'une société de cette taille ayant des activités de cette portée, de cette nature et de cette complexité.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

4.0 CONTRÔLES ET MESURES CORRECTIVES

4.1 Inspection, mesure et surveillance

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace en vue de l'inspection et de la surveillance de ses activités et de ses installations dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et pour prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. L'évaluation doit comprendre la conformité aux exigences légales.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter son rendement en ce qui a trait à ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

La société doit avoir établi et maintenu un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents. Elle doit conserver des documents et des dossiers constitués à la suite des activités d'inspection et de surveillance menées dans le cadre de ses programmes.

Le système de gestion de la société doit permettre la coordination entre ses divers programmes de protection, et la société doit intégrer les résultats de ses activités d'inspection et de surveillance aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)g), s), u) et v)

Évaluation

L'Office exige des sociétés qu'elles aient établi et mis en œuvre un processus efficace en vue de l'inspection et de la surveillance de leurs activités et de leurs installations dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et pour prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

<u>Inspection et surveillance</u>

L'Office a jugé que le personnel sur le terrain d'Alliance entreprend des inspections pour vérifier que les tiers ont effectué les travaux approuvés conformément aux conventions et aux normes établies de la société. Au moyen d'examens des documents et dossiers et d'entrevues menées dans les régions, l'Office a confirmé que le personnel d'Alliance connaît les exigences en matière d'inspection et de production de rapports, et qu'il entreprend l'inspection des croisements et tient à jour les dossiers d'inspection comme l'exige le RCP. L'Office n'a constaté aucun problème relativement aux processus d'inspection à la suite d'un croisement. Toutefois, comme l'exige l'article 53 du RPT, Alliance n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle effectuait des inspections afin de veiller au respect de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, du RPT et des conditions de toute ordonnance ou de tout certificat délivré par l'Office en ce qui concerne la protection des biens et de l'environnement ainsi que la sécurité du public et des employés de la société.

Surveillance d'emprise

L'Office a confirmé qu'Alliance mène des patrouilles aériennes mensuelles de toute son emprise et qu'elle a conclu un contrat avec un tiers, qui effectuera la surveillance mensuelle par aéronef à voilure fixe. De plus, des patrouilles annuelles pour surveiller le développement urbain et d'autres menaces particulières sont également effectuées. Des entrevues ont permis de confirmer qu'un observateur assiste à ces vols et que ces entrepreneurs présentent des rapports. Tous les problèmes relevés lors des inspections, comme les jalons d'un pipeline tombés au sol, font l'objet d'un suivi et sont réglés au moyen d'un système de bons de travail d'entreprise. L'Office a confirmé que les registres d'inspection étaient produits et que l'examen d'un exemple de rapport d'inspection aérienne a révélé qu'ils confirmaient que chacune des conditions et activités énoncées à l'article 10.6.11 de la norme CSA Z662-11 faisait l'objet d'une surveillance ou d'une évaluation pendant les vols.

Au moment de l'audit, les entrevues auprès des pilotes indiquaient que ceux-ci ont tous présenté des rapports dans les 24 à 36 heures suivant l'inspection. Toutefois, selon la méthode de surveillance aérienne d'Alliance, toute activité non autorisée doit être signalée au groupe de commande d'acheminement du gaz dans un délai de deux heures. La société a indiqué qu'il y avait un niveau attendu de « bon sens » de la part des pilotes et qu'ils sauraient ce qui [traduction] « doit être signalé immédiatement au groupe de commande d'acheminement du gaz. » Par conséquent, l'Office fait remarquer que la pratique mise en œuvre ne respecte pas les méthodes écrites parce qu'il n'y a aucun processus de signalement d'urgence en cas d'activité non autorisée qui pourrait endommager le pipeline. De plus, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle avait offert à ses pilotes contractuels une formation adéquate, vu que la société s'attend à ce qu'ils soient en mesure de déterminer la possibilité d'une situation d'urgence. Même si la société est convaincue que les pilotes seraient en mesure de relever une situation d'urgence, comme une conduite mise à nu ou de la végétation décolorée, Alliance n'a pas pu démontrer que les pilotes étaient conscients de cette attente. En raison de la nature de ces lacunes, l'Office a demandé qu'un plan de mesures correctives soit élaboré et mis en œuvre avant la clôture de l'audit. Alliance a passé en revue et révisé ses attentes en matière de patrouille aérienne auprès de ses pilotes contractuels afin d'intégrer les méthodes de signalement d'activités possiblement dangereuses menées par des tiers sur l'emprise. L'Office a en outre confirmé que la société a mis en place une pratique documentée pour effectuer des patrouilles terrestres dans des circonstances inhabituelles ou critiques. Cependant, Alliance n'a pas encore mis en œuvre cette pratique.

Programme de surveillance et de contrôle

Le RPT exige des sociétés qu'elles élaborent et mettent en œuvre un programme de surveillance et de contrôle. Pendant son audit, l'Office a observé qu'Alliance menait un grand nombre d'inspections visant les activités menées par des tiers et son emprise. Toutefois, il a jugé que le regroupement d'activités ne respectait pas les exigences relatives au programme prévues à l'article 39 du RPT en ce qui concerne la conception et la gestion. L'Office a intégré ses exigences relatives aux programmes à la section 1.0, Terminologie et définitions, du rapport d'audit ci-joint.

<u>Résumé</u>

L'Office a conclu qu'Alliance avait effectué des inspections des activités menées par des tiers conformément aux exigences énoncées à la partie II du RCP. L'Office a jugé qu'Alliance n'effectuait pas d'inspections pour veiller au respect de ses exigences légales.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'avait pas élaboré de programme de surveillance qui respecte les exigences énoncées à l'article 39 du RPT.

L'Office a par ailleurs conclu qu'Alliance n'avait pas démontré l'efficacité de la surveillance de l'emprise et d'autres méthodes d'inspection selon la pratique de signalement. L'Office a déterminé qu'Alliance n'avait pas mis en œuvre de procédures de surveillance aérienne efficaces visant à signaler la tenue éventuelle d'activités non autorisées à son emprise.

Des mesures ont été prises pendant l'audit qui seront en place avant la mise en œuvre du plan de mesures correctives.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

4.2 Enquête et rapports sur les incidents et quasi-incidents

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard. Cela devrait comprendre la tenue d'enquêtes lorsque cela s'avère nécessaire ou lorsque les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents avaient gravement porté atteinte ou auraient pu gravement porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline ainsi qu'à la protection des biens et de l'environnement.

La société doit avoir établi et maintenu un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents.

La société devrait intégrer les résultats de ses rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et à la protection de l'environnement.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, article 6.1, 40, 47, 48 et 52 et alinéas 6.5(1)r), s), u), w) et x)

Évaluation

L'Office exige des sociétés qu'elles établissent un processus relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasiincidents qui se produisent dans ses installations réglementées. L'Office s'attend également des sociétés qu'elles aient établi et tiennent à jour un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents.

Rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents

L'Office a jugé que le processus relatif aux rapports internes est géré au moyen d'une base de données de l'entreprise. Sur la foi des dossiers et autres documents examinés, l'Office a confirmé qu'Alliance avait mis en œuvre une méthode pour signaler et pour faire le suivi de quelque activité non autorisée menée par un tiers. Alliance a démontré que, une fois qu'il est avisé, le personnel du programme de sensibilisation du public procède à une enquête de suivi sur chaque élément visé par le rapport, y compris les activités non autorisées, afin de déterminer si des dommages ont été causés aux installations ou à l'environnement, et afin de fournir d'autre documentation en matière de sensibilisation du public.

La société a démontré que des activités non autorisées sont signalées et font l'objet d'un suivi au moyen d'un système logiciel jusqu'à ce que les situations soient réglées. Une fois réglées, les situations impliquant des activités non autorisées sont consignées aux fins d'un suivi à long terme. Le suivi d'activités non autorisées relève du programme de sensibilisation du public et comprend une trousse de communication. Selon le processus, les membres du personnel d'Alliance rencontreront les tiers au besoin afin de les sensibiliser davantage.

Tendances et analyses

L'Office s'attend des sociétés qu'elles aient établi et maintenu un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents.

L'Office a confirmé que les activités non autorisées sont gérées, qu'elles font l'objet d'un suivi, qu'elles sont intégrées dans un rapport annuel et qu'elles sont enregistrées dans les systèmes de gestion des données d'Alliance aux fins de conservation et de suivi. Aucun problème n'a été constaté relativement aux pratiques actuelles ou proposées de la société.

<u>Résumé</u>

L'Office a jugé qu'Alliance avait établi et qu'elle maintenait un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents dans le cadre de son programme de croisement.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société se conformait aux exigences prévues pour le présent sous-élément.

4.3 Vérification interne

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un programme efficace d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Le processus de vérification devrait recenser et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification.

La société devrait intégrer les résultats de ses vérifications aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)w) et x)

Évaluation

L'Office s'attend des sociétés qu'elles aient établi et mis en œuvre un programme efficace d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Programme d'assurance de la qualité

Le RPT énonce les exigences particulières pour l'établissement et la mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité. Tel qu'il est indiqué précédemment dans le présent rapport, le programme de croisement cadre avec les exigences des programmes de gestion de l'intégrité et de la sécurité exigés par le RPT. À ce titre, les pratiques de gestion de l'assurance de la qualité du programme de croisement doivent être prises en compte dans les programmes susmentionnés, ou dans un programme d'assurance de la qualité distinct. Bien qu'Alliance ait démontré au moyen du *rapport annuel du dirigeant responsable* qu'elle procédait à des activités d'assurance de la qualité, la société n'a pas démontré qu'elle a mis en place un programme d'assurance de la qualité qui s'applique à son programme de croisement.

Vérification interne

L'Office a confirmé que le groupe d'audit interne d'Alliance a effectué un audit de son programme de croisement en 2013 afin de déterminer si sa mise en œuvre était réalisée selon les directives énoncées dans ses procédures. La portée comprenait également la formation du personnel et quelques exigences réglementaires; toutefois, cet audit de conformité ne comportait pas une évaluation de la conformité à toutes les exigences réglementaires. Des entrevues menées auprès de représentants d'Alliance ont par ailleurs indiqué que la société n'a recours à aucune pratique ou aucun processus permettant d'effectuer des audits prévus du programme de croisement afin de répondre aux exigences de l'Office.

L'Office a confirmé que les constatations découlant de cet audit ont fait l'objet d'un suivi au moyen du système de bons de travail d'Alliance afin d'en assurer le règlement.

<u>Résumé</u>

L'Office a jugé qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre un programme d'assurance de la qualité qui respecte ses exigences.

Même s'il avait effectué une vérification, l'Office a estimé que le programme de croisement n'avait pas été vérifié conformément à ses

exigences. Il a par ailleurs conclu qu'Alliance n'avait pas élaboré un processus de vérification régulière qui respecte ses exigences.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

4.4 Gestion des dossiers

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et de ses programmes de protection et d'en prévoir les modalités d'accès par les personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéa 6.5(1)p)

Évaluation

L'Office exige des sociétés qu'elles aient établi et mis en œuvre un processus efficace permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et de ses programmes de protection et d'en prévoir les modalités d'accès par les personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Pour démontrer sa conformité, Alliance a fourni les documents suivants :

- Record and Information Management Policy (politique de gestion des dossiers et de l'information)
- Document and Records Management Program (programme de gestion des documents et des dossiers)
- Records Management Practice (pratique de gestion des dossiers)
- Functional Records Classification and Retention Schedule (calendrier de classification et de conservation des dossiers)

L'Office a conclu que, même si les exigences précises du RPT en ce qui concerne la production, la conservation et la tenue des dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes de protection peuvent être prises en compte en examinant ces documents dans leur ensemble, l'Office exige qu'un processus particulier à l'égard du système de gestion soit établi et mis en œuvre afin d'assurer la facilité d'utilisation et la bonne compréhension chez les employés de la société. Par ailleurs, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents à l'interne qui précise à quel moment des processus (entre autres types de documents) devraient être élaborés et comment ils sont définis. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.

Malgré la lacune du processus, l'Office a confirmé qu'Alliance a établi un certain nombre de pratiques pour la conservation des documents. Alliance dispose de plusieurs bases de données pour les demandes de localisation, les demandes d'autorisation des tiers, les profils de terrain, les activités non autorisées, les problèmes liés à l'emprise, de même que les rapports d'inspection des croisements. Alliance maintient un système d'information géographique, auquel le personnel sur le terrain peut accéder, pour gérer et documenter les travaux effectués sur l'emprise. Cette base de données peut également être mise à profit pour gérer les coordonnées des parties prenantes dans le cadre de ses programmes de sensibilisation du public et de gestion des situations d'urgence.

Résumé

L'Office a déterminé qu'Alliance avait mis en œuvre des pratiques de gestion des documents uniformes pour documenter la mise en œuvre de son programme de croisement.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre de processus au niveau du programme de croisement qui respecte les exigences du RPT.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

5.0 EXAMEN DE LA DIRECTION

5.1 Examen de la direction

Attentes: La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes de protection, et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect de ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La direction doit inclure dans cet examen toutes les décisions et mesures ainsi que tous les engagements pris relativement à l'amélioration du système de gestion et des programmes de protection et au rendement global de la société.

La société doit aussi établir un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le rendement de son système de gestion en ce qui a trait au respect de ses obligations relativement à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement et à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, selon les mesures de rendement et les mesures prises durant l'année visée pour corriger les lacunes répertoriées par le programme d'assurance de la qualité. La société doit présenter à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration signée par le dirigeant responsable indiquant qu'elle a produit son rapport annuel.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, article 6.1, 6.6, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)w) et x)

Évaluation

(Le présent sous élément est attribué à la haute direction des sociétés et au dirigeant responsable; par conséquent, l'Office ne divise pas son examen entre les niveaux de la gouvernance et du programme.)

Examen de la direction annuel visant le processus relatif au système de gestion et au programme de croisement

Alliance dispose actuellement de plusieurs processus, pratiques et activités lui permettant de procéder à des examens de la direction annuels du système de gestion et du programme de croisement, notamment :

- Accountable Officer Report Process (processus d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables)
- Operational Excellence Management System OEMS Management Review Process (processus d'examen par la direction du système de gestion de l'excellence opérationnelle)
- Land, Right of Way & Corridor Management (LRCM) Annual Program Review Practice (pratique d'examen annuel du programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor)

Après examen des processus, pratiques, activités et dossiers à l'appui de la mise en œuvre de l'examen annuel de la direction, l'Office a constaté ce qui suit :

- Processus d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables
 - o Au moment de l'audit, le processus n'avait pas été établi selon la définition de travail de l'Office puisque le document a été approuvé en juin 2015. Cependant, les entrevues ont confirmé qu'il a été mis en œuvre en pratique afin de préparer le *rapport annuel du dirigeant responsable de 2014*.
 - o La conception du processus répond aux exigences de la définition de travail de l'Office, car elle comprend la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment).
 - o Le processus tient compte d'un examen du système de gestion et du programme de sensibilisation du public.

Le processus ne prévoit pas le type de renseignements au niveau du programme de protection qui doit être fourni dans le cadre de

Le processus ne prévoit pas qui est responsable de la réalisation de l'examen du système de gestion.

- Le processus ne prévoit pas la façon dont les examens de gestion annuels assurent l'amélioration continue de la capacité de la société à s'acquitter de ses obligations en matière de protection de la sécurité et de la sécurité et de la sûreté des personnes et du pipeline et de protection de l'environnement.
- Processus d'examen par la direction du système de gestion de l'excellence opérationnelle

o Le titre renvoie à un processus, mais le document en soi renvoie à une procédure.
o Puisque ce processus, ou cette procédure, n'est en place que depuis 2008, il ne répond pas à la définition de processus établi et mis en

La conception du processus répond aux exigences de la définition de travail de l'Office, car elle comprend la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment).

Ce processus d'examen n'est pas intégré dans le processus relatif au rapport du dirigeant principal mentionné ci-dessus.

- Les dossiers examinés par l'Office ont confirmé qu'une vérification triméstrielle est effectuée par les propriétaires du service afin de s'assurer que les processus à l'échelle des programmes qui se rapportent aux fonctions essentielles sont adéquats et que les mesures clés sont sur la bonne voie.
- Des examens sont en cours d'achèvement à l'échelle du processus ou des services, ce qui ne garantit pas le rendement à l'échelle des programmes de protection.

L'examen du système de gestion ne fait pas partie de ce processus.

- Les objectifs à l'échelle des services et les mesures clés au sein de ce processus d'examen ne correspondent pas aux buts, aux objectifs et aux cibles du système de gestion établis par la pratique d'Alliance dont il est question au sous-élément 2.3 du présent rapport d'audit.
- Pratique d'examen annuel du programme de gestion foncière, de l'emprise et du corridor

o Tel qu'il a été prescrit, cette pratique se veut un moyen de vérifier la conformité afin de faire en sorte que les processus de gestion foncière, de l'emprise et du corridor soient suivis et révisés au besoin.

o Cette activité n'est pas intégrée par un processus dans le Accountable Officer Report Process ni dans le OEMS Management Review

Process dont il est question ci-dessus.

o Cette pratique ne répond pas aux exigences de définition de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). De plus, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents à l'interne, qui précise à quel moment un processus (entre autres types de documents) devrait être élaboré et comment il est défini. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.

Processus d'évaluation du système de gestion

Même si l'Office a intégré cette exigence au sous-élément 4.1 du protocole, Alliance a indiqué durant l'audit que son processus d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables sert aussi à évaluer la pertinence et l'efficacité de son système de gestion. Suivant l'examen du contenu de ce processus, comme il en a été fait mention, l'Office fait remarquer ce qui suit :

- Au moment de l'audit, le processus n'était pas établi selon la définition de travail de l'Office puisque le document a été approuvé en juin 2015. Cependant, les entrevues ont confirmé qu'il a été mis en œuvre en pratique afin de préparer le rapport annuel du dirigeant responsable de 2014.
- La conception du processus répond aux exigences de définition de travail de l'Office, car elle comprend la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment).
- Le processus n'indique pas explicitement de quelle manière la pertinence et l'efficacité du système de gestion de la société sont évaluées, et cela devrait être déduit par plusieurs activités au sein du processus.

Après évaluation du système de gestion et du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société n'avait pas établi ni mis en œuvre de processus pour évaluer la pertinence et l'efficacité de son système de gestion. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Rapport annuel

Selon l'article 6.6 du RPT, Alliance doit rédiger le *rapport annuel du dirigeant responsable*, le faire signer par le dirigeant responsable et présenter une confirmation d'achèvement à l'Office au plus tard le 30 avril de chaque année. L'Office a confirmé que le *rapport annuel du dirigeant responsable* pour l'année de rendement 2014 avait été signé par le dirigeant responsable et qu'une confirmation de son achèvement lui avait été remise le 17 avril 2015.

Alliance prépare un *rapport du dirigeant responsable* annuel qui résume le rendement du processus d'examen de la gestion du système de gestion de l'excellence opérationnelle et des programmes de protection à l'appui. Alliance a divisé le rapport en cinq parties principales :

- Aperçu des programmes de protection et des systèmes de gestion
- Gestion du rendement : buts et résultats du système de gestion
- Assurance de la qualité
- Progression au chapitre de la concrétisation des recommandations en matière d'amélioration par rapport à l'année précédente
- Recommandations pour l'année à venir

Après l'examen du *rapport du dirigeant responsable* annuel, l'Office a fait remarquer que le rapport décrit le rendement du système de gestion de la société afin que cette dernière respecte son obligation de protéger la sécurité des personnes et des pipelines et de protéger l'environnement. Le rapport décrit également l'atteinte des buts, objectifs et cibles établis de la société. En outre, il comporte une section décrivant les activités d'assurance de la qualité qui ont eu lieu au cours de cette année. Toutefois, le *rapport du dirigeant responsable* annuel d'Alliance ne précise pas les mesures prises durant l'année pour combler toute lacune cernée par le programme d'assurance de la qualité. Par conséquent, il est difficile de déterminer si le dirigeant responsable est au courant de ces mesures et lacunes.

Responsabilité de la direction

À la suite de l'examen des processus et activités, l'Office a constaté qu'Alliance n'avait pas effectué de vérification conforme à ses obligations prévues au RPT ou par l'Association canadienne de normalisation. Il estime que c'est à la haute direction de la société (représentée par son dirigeant responsable) qu'il incombe de s'assurer que de telles vérifications sont faites, puisque le rapport annuel rédigé conformément au RPT doit nécessairement s'appuyer sur des examens et des rapports visant différents aspects du programme d'assurance de la qualité (qui comprend explicitement les vérifications), ainsi qu'à l'égard du rendement du système de gestion, afin de satisfaire aux obligations prévues à l'article 6 du RPT.

<u>Résumé</u>

L'Office a estimé qu'Alliance avait élaboré des processus et entrepris des activités en ce qui concerne ses responsabilités relatives à l'examen de la direction.

L'Office a par ailleurs jugé que les processus d'Alliance ne respectaient pas toutes les exigences énoncées dans le RPT.

L'Office a aussi estimé que certaines des constatations de non-conformité du présent audit étaient liées aux sous-éléments pour lesquels la haute direction d'Alliance doit s'assurer que les directives sont respectées, que les activités de surveillance sont menées et que les contrôles sont appliqués.

Après évaluation du programme de croisement d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

¹ Les « références » dans ce tableau contiennent des exemples précis des « exigences légales » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences légales applicables soumises à une vérification provenant de la *Loi* et de ses règlements d'application ou d'autres lois ou normes techniques ou autres applicables, notamment le *Code canadien du travail* et la norme CSA Z662, ou des conditions dont peuvent être assortis les certificats et ordonnances dont l'Office assure l'exécution.

ANNEXE II

ALLIANCE PIPELINE LTD.

CARTES ET DESCRIPTIONS DES RÉSEAUX



EN	FR
Mainline Compressor Stations	Stations de compression sur la canalisation
	principale
Area Office	Bureau régional
Operations Zone	Zone d'exploitation

Figure 1 : Réseau pipelinier d'Alliance

Le réseau pipelinier d'Alliance au Canada, illustré à la figure 1, regroupe des pipelines de gaz naturel d'une longueur totale de 1 600 kilomètres qui s'étendent du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à un point sur la frontière internationale situé près d'Elmore, en Saskatchewan. Le réseau continue ensuite aux États-Unis jusqu'à son terminal près de Chicago, en Illinois.

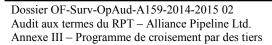
ANNEXE III

ALLIANCE PIPELINE LTD.

REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ INTERROGÉS –

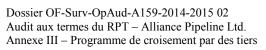
PROGRAMME DE CROISEMENT PAR DES TIERS

Représentants de la société interrogés	Titre du poste
	Directeur des communications d'entreprise
	Avocate principale et dirigeante principale de la conformité
	Chef de l'équipe des demandes d'entreprise
	Adjointe administrative – Grande Prairie
	Technicien en entretien, région de Regina – EI&C
	Directeur des affaires réglementaires
	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – EI&C
	Technicien en entretien, région de Regina – EI&C
	Technicien en entretien, région de Kerrobert – Mécanique
	Chef de l'équipe de l'apprentissage et du perfectionnement
	Coordonnateur de la préparation aux situations d'urgence et de la conformité
	Chef technique
	Gestionnaire de la région de Morinville/Whitecourt
	Conseillère en environnement
	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
Derek Riphagen	Vice-président de l'intégrité des systèmes et de la conformité des opérations
	Technicien en entretien, région de Regina – Mécanique
	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – EI&C





	Coordonnatrice des consultations sur la mobilisation des parties prenantes
	Gestionnaire de l'emprise terrestre et du corridor
	Spécialiste des terrains de la région de Regina/Kerrobert et représentant de l'emprise et du corridor
	Technicien en entretien, région de Regina
	Représentant du corridor de la région de Grande Prairie
	Gestionnaire de la santé et sécurité
Jim Walsh	Vice-président des opérations et de l'ingénierie des pipelines
	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – Pipeline
	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
	Apprentissage et perfectionnement
	Apprentissage et perfectionnement
	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Instrumentation
	Technicien en entretien, région de Kerrobert – EI&C
	Technicien en entretien, région de Kerrobert – Mécanique
	Adjoint administratif, région de Morinville/Whitecourt
	Gestionnaire régional, région de Kerrobert
	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – Pipeline
	Coordonnateur de la réglementation
	Directeur, Environnement
	Conseillère en santé et sécurité, région de Morinville/Whitecourt
	Adjointe administrative, région de Regina
Terrance Kutryk	Président et chef de la direction





Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
Spécialiste de la gestion foncière, de l'emprise et du corridor



ANNEXE IV

ALLIANCE PIPELINE LTD.

DOCUMENTS EXAMINÉS – PROGRAMME DE CROISEMENT PAR DES TIERS

TITRE
141017 – Alliance-launches-ORMS-Policy.pdf
2013 Accountable Officer Report
2013 Annual Management Systems Report_NEB Letter.pdf
2014 Accountable Officer Report
0.0 Concordance Table – Corporate Documents.pdf
0.0 Public Awareness and Crossings Concordance Table.pdf
2008 revision_CROSSINGS_AND_ENCROACHMENTCANADA – 2014 11 14.pdf
2013 Annual Management Systems Report (NEB Letter).PDF
20150727073021225.pdf
20150728133950923.pdf
20150728134058401.pdf
20150729141519178.pdf
626073.pdf
Accountability Agreement Guide.pdf
Accountability Agreement Overview.pdf
Accountability Agreement Template 2014.pdf
Aerial Patrol Awareness Assignment .pdf
Aerial Patrol Awareness Assignment .pdf
Aerial Patrol Awareness Assignment .pdf
Aerial Patrol Awareness Assignment.docx
Aerial Patrol Awareness Assignmentpdf
Alliance Org Chart (August 8, 2014 Version).pdf
APL_Aerial Patrol Training presentation Final.ppt
Appointment of Accountable Officer – Letter (April 30, 2013).PDF
BDD-BUSPROC-0018 Field Operations MOC Process.PDF
BDD-BUSPROC-0022 WO Philosophy and Maintenance Planning.PDF
BDD-MGMT-0005 Learning and Development Management System.pdf
BDD-PLCY-0032 Code of Business Conduct Policy.PDF
BDD-PLCY-0035 Health and Safety Policy.PDF
BDD-PLCY-0045 Environment Policy.PDF
BDD-PLCY-0060 Records and Information Management Policy.PDF
BDD-PLCY-0062 Operational Risk Management System Policy.PDF
BDD-PRAC-0002 Records Management Practice.PDF
BDD-PROC-0007 Managing Controlled Documents Procedure.PDF
BDD-PROG-0001 Information Governance Program.PDF
BDD-PROG-0004 Emergency Management Program.PDF



BDD-SPEC-0003 Functional Records Classification and Retention Schedule Overview PDF COM-PLAN-0001 Crisis Comunication Plan.pdf Construction-Maintenance Health & Safety Plan (NEB Letter).pdf COR-PLAN-0003 Stakeholder Engagement Plan.pdf COR-PROC-0006 Aerial Inspection and Right of Ways - Canada - PPRAC015.pdf DRM Air Patrol Screen Shot 2.PNG DRM Air Patrol Screen Shot PNG DRM-SCHD-0001 Functional Records Classification and Retention Schedule.pdf EM-007 042815 NEB Audit OEMS & ORMS Overview June 18,2015 .pdf EM-012 042815 NEB Audit CCMS Briefing Paper Appendices June 10, 2015.pdf EM-012 042815 NEB Audit CCMS Briefing Paper June 10, 2015.pdf ENV-33 061215 NEB Audit Assessment of Need June 19, 2015.pdf ENV-34 061215 APL CEO Accountability Agreement 2015.pdf - Accountability Agreement - Planned for 2015.pdf ENV-35 061215 Excerpt 1 HSE-PRAC-0066.PNG Excerpt 2 HSE-PRAC-0066.PNG FW Training Requirement LRCM.msg FW Training Requirement.msg Guide – Technical Document Hierarchy.PDF Guide – What is a controlled document.PDF HSE-GUID-0028 LEAD Create Event Quick Reference.PDF HSE-PLAN-0015 Pandemic Preparedness Plan.PDF HSE-PLAN-0029 Corporate Business Continuity Plan.PDF HSE-PLAN-0031 Emergency Response Plan.PDF HSE-PLAN-0064 Construction Maintenance Health & Safety Plan.PDF HSE-PRAC-0066 Hazard and Incident Reporting.PDF HSE-PRAC-0069 Incident Investigation.pdf HSE-PRAC-0090 Corrective and Preventative Action.PDF HSE-PROC-0025 Contractor HSE Orientation Procedure.PDF INT-PRAC-0026 Management of Change Practice.PDF Job Description (Area Manager).pdf Job Description (Environmental Advisor).pdf Job Description (General Manager Operations).pdf Job Description (Health Safety Advisor).pdf Job Description (Land ROW and Corridor Representative Level 1).pdf Job Description (Land ROW and Corridor Representative Level 2).pdf Job Description (Land ROW and Corridor Representative Level 3).pdf Job Description (Land Right of Way and Corridor Representative) pdf Job Description (Maintenance Technician).pdf



Job Description (Specialist- Land ROW and Corridor Representative) pdf

LCRM Document Review Record Template 2015.pdf

LRC-FORM-0028 Personnel Annual Qualification Review.pdf

LRC-FORM-0030 LRC Threat Review Assessment Form.PDF LRC-PRAC-0012 Final.pdf LRC-PRAC-0013 Annual Program Review Practice.PDF LRC-PRAC-0016 Personnel Qualification Review.pdf LRC-PRAC-0017 Communications Practice.PDF LRC-PRAC-0019 Ground Surveillance PDF LRC-PRAC-0023 LRCM Threat Hazard Review Practice.PDF LRC-PROG-0001.pdf LRC-PROG-0005 DPP.pdf Management Responsibility Guide for Staffing (Flow Chart).pdf Management Responsibility Guide for Staffing.pdf NEB Audit AOR Process June 22, 2015.pdf NEB Audit Compliance Monitoring Briefing Paper August 31, 2015.pdf NEB Audit Compliance Monitoring Supplement September 2, 2015.pdf NEB Audit IR 2 Response Management System Overview March 20, 2015.pdf NEB Audit IR 2 Response March 20, 2015.pdf Notification Letter to NEB of appointment of Accountable Officer (Dated May 10, 2013).pdf OPS-BUSPROC-0001 Alliance Competency Evaluation (ACE) Process.pdf OPS-GUID-0001 Work Order Management Field Guide.PDF OpsMobil.pdf OPS-PROG-0001 Alliance Competency Evaluation (ACE) Program.pdf PA – Apr 30 – INT-PROG-0001.PDF PA – Apr 30 -INT-PRAC-0027.PDF PA – Apr 30 -INT-PROG-0004.PDF PA TPC – Apr 30 – 2013 Qualitative Risk Assessment and Recommendation Report.PDF PA TPC – Apr 30 – 2013 Qualitative Risk Assessment Worksheet.XLS PA TPC – Apr 30 – 2013 Threat Hazard Identification and Assessment.PDF PA TPC – Apr 30 – 2014 Threat Hazard Identification and Assessment Template – Corridor Management Data.xlsx PA TPC – Apr 30 – 2014 Threat Hazard Identification and Assessment.PDF PA 042815 2013 PA Tactical Plan.pdf PA 042815 2014 PA Tactical Plan.pdf PA 042815 job description.pdf PA 042815 GasControlCall April 18, 2015 R.pdf PA 042815 GasControlCallApril 8, 2015 R.pdf PA 042815 GasControlCallCRM P.36 Section 2.1.1.1.pdf PA 042815 GasControlCallCRM P.37 Section 2.1.1.2.pdf PA 042815 GasControlCallMarch 02, 2015 R.pdf PA 042815 GasControlCallMarch 22, 2015 R.pdf PA 042815 GasControlCallMay 1, 2015 R.pdf PA 042815 GP area visitations 2013 and 2014.pdf PA 042815 Kerrobert area visitations 2013 and 2014.pdf PA_042815_Land Right of Way and Corridor Weekly Team Call April 10.pdf

D. 04004 V. 10:1: 0W. 10:1: W. 11 D. 041D
PA_042815_Land Right of Way and Corridor Weekly Team Call Report April 17.pdf
PA_042815_Land Right of Way and Corridor Weekly Team Call Report April 24th.pdf
PA_042815_Land Right of Way and Corridor Weekly Team Call Report Mar 6,
2015.pdf PA_042815_Land Right of Way and Corridor Weekly Team Call Report
March 27.pdf PA_042815_Morinville area visitation 2013 and 2014.pdf
PA_042815_Regina area visitation 2013 and 2014.pdf
PA_042815_Stakeholder Engagement Calendar 2013 and 2014.pdf
PA_042815_Survey of First Responders1.pdf
PA_042815_Survey of First Responders2.pdf
PA_042815_Survey of First Responders3.pdf
PA_042815_Whitecourt visitations 2013 and 2014.pdf
PA_04282015pdf
PA_04282015_Annual Crossings Report 2014.pdf
PA_04282015_Annual Qualification Review.pdf
PA_04282015pdf
PA_04282015_LRCR
.pdf PA_04282015_LRWC Specialist .pdf
PA_04282015_Manager -CDN.pdf
PA_04282015_SCECpdf
PA_04282015_Specialsitpdf PA_042915_2014
Aerial Patrol Schedule.pdf PA_042915_2015 Aerial Patrol
Schedule.pdf
PA 042915 2015 Accountability Agreement Final.pdf
PA_042915_2015 Accountability Performance
Agreement.pdf PA 042915 2015 Accountability Agreement
Final.pdf PA 042915 APL Competency Dictionary Final Mar2014.pdf
PA 042915 COR-PLAN-0003.pdf
PA 042915 IACT 1701 NEB report.pdf
PA 042915 IACT 1741 NEB report.pdf
PA 042915 IACT 1786 NEB report.pdf
PA 042915 INT-PRAC-0021.PDF
PA 042915 INT-PRAC-0026.pdf
PA_042915_Land Title Change process.pdf
PA 042915 LCRM-BCP Table of Contents.pdf
PA 042915 List of the LRC library.pdf
PA 042915 LRC-FORM-0030.pdf
PA 042915 LRC-FORM-0032.pdf
PA 042915 LRC-PRAC-0020.PDF
PA 042915 MOC Decision summary of helicopter to fixed wing.pdf
PA 042915 NEB UA January 17.2014.pdf
PA 042915 NEB UA Report January 8, 2014.pdf
PA 042915 Point of Interest process.pdf



PA_042915_UA Dec 4th NEB report.pdf
PA_042915_UA- NEB report July
22,2013 .pdf PA_042915_UA- NEB report.pdf
PA_042915_Unathorized activity.msg
PA_042915_Unauthorized Activity March
5,2014 .pdf
PA_042915_Unauthorized Activity Report Feb, 6, 2014.pdf
PA_042915_Unauthorized Activity Report January
29,2013 .pdf PA_042915_Unauthorized Report Oct 10,
2013pdf PA_042915_Unauthorizedcrossings2015.pdf
PA_042915_unthrzdrprtngfrm-eng.pdf
PA_043015_2014 PA program survey results.pdf PA_043015_Annual Comms. SWOT
analysis PA_043015_Annual Review Practice.pdf
PA_043015_FLT Meeting Minutes Redacted – NEB Audit.pdf
PA_043015_INT-PRAC-0027.pdf
PA_043015_INT-PROG-0001.pdf
PA_043015_INT-PROG-0004.pdf
PA_043015_PA feedback forms_Emergency Officials Survey – Fire.pdf PA_043015_PA
feedback forms_Emergency Officials Survey – PO.pdf PA_043015_PA feedback
forms_Emergency Officials Survey- Law Enforcement.pdf
PA_043015_PA feedback forms_Public Officials survey.pdf
PA_043015_Return mail process.pdf
PA_043015_Unauthorized activity reminderpdf
PA_043015_Unauthorized activity reminderpdf
PA_043015_Unauthorized activity reminderpdf PA_043015_Unauthorized
activity reminderpdf
PA_043015_Unauthorized activity reminderpdf
PA_043015_Unauthorized activity reminderpdf
PA_04302015_ SWOT Agenda for Sept24 Comms Planning Session_V2 (2).pdf
PA_04302015_SON 2015.pdf
PA_050115_Annual postcard_2013 Safe Digging Month Postcard.pdf
PA_050115_Annual postcard_2014 Safe Digging Month Newsletter.pdf
PA_050115_Annual postcard_2015 Safe Digging Month Postcard.pdf PA_050115_COO support for
Stakeholder Engagement Plan.pdf
PA_050115_PA Package _Alliance Pipeline Landowner Guide.pdf
PA_050115_PA Package _NEB materials included in the pacakge.pdf
PA_050115_Public Officials survey.pdf
PA_05262015_PA Feedback Form.pdf
PA_05262015_PA Feedback Form2.pdf
PA_05262015_Synergylandcontract.pdf
PA_28042015_2015 PA LISA report.pdf



Sign off sheet.pdf

TPC – Apr 28 – INT-PRAC-0012.PDF
TPC – Apr 28 – TIER I FACILITIES RISK ASSESSMENT & RECOMMENDATION REPORT.pdf
TPC_05112015 Coating inspection procedure.PDF TPC 043015 Aerial
Patrol Practice.pdf
TPC 043015 AerialReport OpsMobil Aerial Patrol Report Jan 2014.pdf
TPC 043015 AerialReport OpsMobil Aerial Patrol Report May 10, 2014.pdf
TPC 043015 AerialReport OpsMobil Aerial Patrol Report Oct 2014.pdf
TPC 043015 AerialReport OpsMobil Report April 2015.pdf
TPC_043015_AerialReport_OpsMobile Jan 2015 Report.pdf
TPC_043015_AerialReport_OpsMobile Patrol Report Feb 2015.pdf
TPC_043015_LISA scope description.pdf
TPC_050115_Facility Crossing CAPP Agreement Template.pdf
TPC_050115_Temporary Access Crossing Agreement Template.pdf
TPC_050115_Vehicle weights form- Access Crossing Information Requirements_2014.pdf
TPC_050115_Vehicle weights form_2014.pdf
TPC_051115_2015 Part A.pdf
TPC_051115_2015 Part B.pdf
TPC_051115_Contractor Review and Assessments (1).pdf
TPC_051115_Contractor Review and Assessments (2).pdf
TPC_051115_Contractor Review and Assessments (3).pdf
TPC_051115_Contractor Review and Assessments (4).pdf
TPC_051115_Contractor Review and Assessments (5).pdf
TPC_051115_First Alert Contract (1).pdf
TPC_051115_First Alert Contract (2).pdf
TPC_051115_First Alert Contract (3).pdf
TPC_05112015_Contractor Review and Assessment 1 .pdf
TPC_05112015_Contractor Review and Assessment 2.pdf
TPC_05112015_Contractor Review and Assessment 3.pdf
TPC_05112015_Tech 3 and 4 comp ladders1.pdf
TPC_05112015_Tech 3 and 4 comp ladders2.pdf
TPC_051315_ACE exam for technicians.pdf
TPC_05132015_Crossing flowchart.pdf
TPC_05132015training records.pdf
TPC_05132015training records.pdf
TPC_05132015training records.pdf
TPC_05132015training records.pdf
TPC_05142015(finalsubmital).pdf
TPC_05142015_ 2015 Accountability Agreement.pdf
TPC_051420152015 AA Signed.pdf
TPC_051420152015 Accountability Agreement.pdf
TPC_05262015Job Description.pdf
TPC_05262015_Job Description for .pdf



TPC_05262015_Kerrobert area 2014 Permissions Granted.pdf
TPC_05262015_Records demonstrating work order close out.pdf
TPC_05262015_Regina area 2014 Permissions Granted.pdf
TPC_05262016_ 2015AA.pdf
TPC_06222015_FCN Package.pdf
Training Requirement.msg
Unauthorized Reporting 2009.pdf
Unauthorized Third Party Activities – 2013.pdf
.pdf

